



Luxembourg, le 24 JAN. 2022

Zeyen+Baumann S.à.r.l.  
9, rue de Steinsel  
L-7254 Bereldange

**N/Réf : 100915**

Dossier suivi par : Mara Strzykala /  
Philippe Peters  
Tél. : 247 868 74 / 247 868 27  
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu /  
philippe.peters@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Quartier Alzette » sur le site de l'ancienne usine « Esch-Schifflange » sur les territoires de la Ville d'Esch-sur-Alzette et de la commune de Schifflange – demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 11 de l'annexe I règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Les projets de l'annexe I du règlement grand-ducal précité sont soumis d'office à l'élaboration d'une EIE.

Une partie du projet figure également au point 65 de l'annexe IV du règlement grand-ducal précité et fera partie intégrante de l'EIE.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.


Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) im Rahmen des Projektes *Quartier Alzette* (Esch/Schifflange) » datant d'octobre 2021 et élaboré par le bureau d'études Zeyen+Baumann S.à.r.l..

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale consultées dans le cadre de la procédure EIE (voir liste en annexe) et sera publié sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu) au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable

  
Carole Dieschbourg

<b>N° Dossier: 100915</b>		
<b>PAP NQ « Quartier Alzette » à Esch/Schifflange</b>		
<b>EIE Phase:</b>	<b>Scoping</b>	
<b>Autorité</b>	<b>Saisine</b>	<b>Avis</b>
MECDD – Administration de la nature et des forêts Arrondissement Sud	oui	-
MECDD – Administration de la gestion de l'eau	oui	07/12/2021
MECDD – Administration de l'environnement	oui	22/12/2021
MEAT – Département de l'énergie	oui	29/11/2021
MEAT – Département de l'aménagement du territoire	oui	26/11/2021
MMTP – Département des travaux publics	oui	-
MMTP – Direction de l'aviation civile	oui	12/11/2021
MMTP – Administration des Ponts et Chaussées	oui	-
Ministère de la Culture	oui	13/12/2021
MC – Service des sites et monuments nationaux	oui	-
MC – Centre national de recherche archéologique	oui	08/12/2021
MTEESS - Inspection du Travail et des Mines	oui	23/11/2021
CFL – Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois	oui	15/12/2021
Administration communale de Schifflange	oui	26/11/2021
Administration communale de la Ville d'Esch/Alzette	oui	26/11/2021

## **Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Complémentairement à ces exigences et aux propositions de méthodes d'évaluation exposées dans le document « Évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) im Rahmen des Projektes *Quartier Alzette (Esch/Schiffflange)* », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

### **1. Généralités**

#### *1.1. Cadre réglementaire*

1.1.1. Le maître d'ouvrage qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. *« Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »*<sup>1</sup>

1.1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE du 15 mai 2018. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet *PAP Quartier Alzette Esch/Schiffflange* et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.

1.1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut

---

<sup>1</sup> Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées au rapport. La présentation de l'information dans le rapport d'évaluation doit être complète, cohérente et facile à retracer.

- 1.1.4. Etant donné que la construction de parkings figure également parmi les catégories de projet à l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018, le maître d'ouvrage est amené à présenter des informations sur l'organisation des parkings centraux mentionnés dans le document présenté et faisant partie intégrante du projet à évaluer. Les auteurs du rapport d'évaluation devront en tenir compte, notamment en ce qui concerne l'évaluation du bruit lié au trafic et le sol/terre (excavation de terres).
- 1.1.5. En raison de l'envergure et de la complexité du projet et des défis de planification qui s'en suivent, un vaste processus de planification a déjà été réalisé. Le caractère anticipé de soumission du projet à la procédure EIE est apprécié afin d'assurer une évaluation globale du projet d'urbanisation. Au vu de la définition de la catégorie de projet dans le règlement grand-ducal, ainsi que pour des raisons procédurales et méthodologiques, il est cependant indispensable de lier l'EIE également à l'élaboration concrète du premier PAP, voire des premiers PAPs exécutant le projet d'urbanisation. Ces PAPs sont également à prendre comme base pour l'évaluation environnementale du projet. Il importe dès lors de se prononcer dans le cadre de l'EIE sur la délimitation des PAPs et leur phasage.
- 1.1.6. A titre d'information, il est rappelé que conformément aux dispositions prévues à l'article 20 de la loi EIE, le présent avis est valable pour un délai de cinq ans, un délai qui peut être prolongé de deux ans sur demande écrite motivée.

## *1.2. Cadre méthodologique*

- 1.2.1. De manière générale, toutes les connaissances nouvelles acquises grâce aux études effectuées et/ou actualisées et nécessaires à une parfaite compréhension du rapport d'évaluation devront être présentées sous forme de synthèse concluante pour chaque bien à protéger dans le rapport d'évaluation. Ainsi, dans un esprit de transparence et dans le but de faciliter l'appréhension du document pour un lecteur non averti, il importe également que les constats, conclusions et recommandations des évaluateurs présentés dans les annexes soient clairement identifiables et rétractables dans le rapport d'évaluation.
- 1.2.2. Dans la logique de ce qui précède et considérant que le plan d'aménagement général est simultanément soumis une évaluation environnementale stratégique (EES) en vue du développement urbanistique projeté, les connaissances acquises dans le cadre des informations à fournir selon l'avis émis en vertu de l'article 6.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 peuvent, si pertinentes et suffisamment précises, être intégrées, assimilées et valorisées dans le cadre du rapport d'évaluation EIE afin d'éviter tout double-emploi.
- 1.2.3. Comme évoqué dans le document soumis, il est confirmé que le maître d'ouvrage devra prendre en considération les prescriptions des plans sectoriels (PDS) « logement » (PSL) et « transport » (PST) et des évaluations environnementales stratégiques EES/SUPs relatives au PAG et aux PDS ainsi que les mesures de réduction, de mitigation ou de compensation des effets environnementaux négatifs recommandées par les rapports sur les incidences environnementales respectifs. Le cas échéant, les mesures précitées sont à développer

davantage dans le rapport d'évaluation en fonction de la concrétisation du projet d'urbanisation. Dans son avis ci-joint, le Département de l'aménagement du territoire souligne en ce sens de valoriser notamment les informations acquises dans le rapport sur les incidences environnementales (RIE) ayant trait aux projets de PST n° 2.8. « Ligne de tram rapide entre Boulevard de Cessange et Belvaux », n° 3.1. « Bus à haut niveau de service est-ouest dans la région Sud » et n° 8.1. « Piste cyclable express entre Luxembourg-Ville et Belval ».

- 1.2.4. Les auteurs du rapport sont amenés à considérer la cumulation éventuelle des incidences significatives avec d'autres projets et en tenir compte dans l'évaluation, notamment d'un point de vue « trafic », « bruit », « qualité de l'air » et « biodiversité » (voir annexe III, point 5.e.). Il s'agit notamment de la mise en œuvre des différents parkings susmentionnés et, dans un contexte spatial élargi des projets « PAP Lentille Terres Rouges » ainsi que « Südspidol - Centre Hospitalier Emile Mayrisch » projetés sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette, e.a. en ce qui concerne d'éventuelles incidences cumulées en matière de gestion de trafic (et donc qualité de l'air, bruit), consommation en eau potable, etc. Le cas échéant, l'absence d'effets cumulés avec les projets précités est à motiver.
- 1.2.5. Dans un souci de clarté et de précision, il est recommandé aux auteurs dudit rapport d'évaluer les éventuels impacts environnementaux au moyen d'une matrice d'évaluation pour chaque bien à protéger et de considérer l'interférence entre les différents facteurs à analyser (voir art. 3, paragraphe 1, point 5, de la loi EIE).
- 1.2.6. D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à court et/ou moyen/long terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir point 6 de l'annexe III de la loi EIE).
- 1.2.7. De manière générale, il est apprécié que le document soumis prévoit déjà au chapitre 4 de considérer dans l'élaboration du rapport d'évaluation toutes informations disponibles dans les documents de référence tel que le PDAT (Programme Directeur d'Aménagement du Territoire, 2003) et le PNPN (Plan National Protection Nature, 2018) et les Plans sectoriels (2021). A ce titre, les auteurs du rapport sont amenés à tenir compte des versions inédites des documents répertoriés à la page 21 du document, à savoir le 3<sup>e</sup> PNDD (Plan National pour un Développement Durable) datant de 2019 et le MoDu 2.0. (Mobilité Durable) publié en 2018. Par ailleurs, et à titre d'information, les auteurs du rapport devront également considérer les documents PNEC 2021-2030 (Plan national intégré en matière d'énergie et de climat), le projet de PNQA (Plan national de la qualité de l'air) et les projets de PAB (Plans d'action contre le bruit, 2020), ainsi que les documents *Stratégie et plan d'action pour l'adaptation aux effets du changement climatique au Luxembourg (2018-2023)* et *Stratégie pour une économie circulaire Luxembourg*. Les documents mentionnés peuvent être consultés sur le site internet [www.emwelt.lu](http://www.emwelt.lu) sous les rubriques « Klima an Energie » et « Loft a Kaméidi » ainsi que, pour l'économie circulaire, via le lien affiché dans le communiqué du 08/02/2021 sous la rubrique « Actualités »).
- 1.2.8. Le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités concernées.

1.2.9. Finalement, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est enclin de partager l'approche esquissée au chapitre 6, page 97 du document soumis par le bureau d'études Zeyen+Baumann s.à.r.l.. Il est de manière générale référé au point 3 ci-après pour le niveau de détail, les précisions et les compléments à présenter dans le rapport d'évaluation.

### 1.3. Description du projet

- 1.3.1. Le rapport d'évaluation devra comprendre une description précise du potentiel de développement urbanistique du site (lien avec le plan d'aménagement général – PAG) ainsi que le détail du/des projets de plan(s) d'aménagement particulier (PAP) (voir point 1.1.5. ci-avant) prévus pour la première phase de réalisation et les dispositions réglementaires y relatives (partie graphique, partie écrite).
- 1.3.2. Le rapport d'évaluation devra comprendre une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet (p.ex. dimensions des bâtiments et infrastructures prévus, types et agencement des constructions, surface scellée, nombres d'étages et de sous-sols, profondeur des fondations, parkings, etc.), y compris, les travaux d'excavation et de terrassement nécessaires, la gestion des terres excavées, l'organisation générale du chantier (durée, accès au chantier, etc.), le phasage de la mise en œuvre du projet d'aménagement urbain et la configuration projetée de l'espace réaménagé.
- 1.3.3. Ladite description du projet devra distinguer la phase chantier (i.e. assainissement des sols, terrassements, travaux de démolition, organisation du chantier, phasage, réalisation de mesures d'atténuation ou de compensation, renaturation du cours d'eau « Alzette », etc.) et la phase d'exploitation (p.ex. aménagement et accessibilité du site, trafic généré à l'intérieur du site à développer et en périphérie du projet, effets visuels, besoins d'approvisionnement en eau et en énergie, eaux usées à traiter, gestion du patrimoine culturel, etc.). Les incidences notables probables sont à évaluer pour ces différentes phases. Le rapport d'évaluation devra mettre en évidence comment l'organisation des travaux et du phasage, le choix des infrastructures ainsi que leur emplacement sur le site permettront d'éviter ou d'atténuer d'éventuels conflits environnementaux. Dans cet ordre d'idée, l'Administration communale de Schiffflange demande dans son avis ci-joint de présenter dans le rapport d'évaluation un concept de protection des biotopes et des bâtiments protégés. Nous y reviendrons ultérieurement aux points 3.2. et 3.6..
- 1.3.4. Par ailleurs, le dossier soumis pour avis ne faisant pas explicitement référence à la surface scellée générée par le projet, l'importance du scellement du sol et les effets attendus sur les différents facteurs à analyser dans le cadre du rapport d'évaluation ne devront être négligés. L'ordre de grandeur de la surface construite brute, de l'emprise au sol et de la surface brute prévue à être scellée dans le cadre du projet urbain *Quartier Alzette Esch/Schiffflange* sont à clarifier. Les efforts éventuels de descellement sont également à mettre en évidence.
- 1.3.5. Le rapport d'évaluation doit comprendre une description des solutions de substitution raisonnables étudiées et pertinentes pour justifier l'étendue et le mode opératoire du futur projet d'aménagement urbain *Quartier Alzette Esch/Schiffflange* et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE). Sur cette base un scénario d'aménagement réaliste et ambitieux au niveau environnemental est à présenter en

développant les arguments pour faire valoir le choix de la variante finale à la base des PAPs à exécuter. L'évaluation des incidences à réaliser devra également considérer la variante « zéro », c'est-à-dire le cas où le projet ne serait pas réalisé (voir point 3 de l'annexe III de la loi EIE). Aux fins de précision, il est entendu par « alternatives » des variantes de planification permettant d'optimiser l'utilisation de l'espace à aménager, respectivement la conception et l'organisation du projet. Considérant que le projet suit les principes de la planification territoriale, notamment concentration du développement dans les espaces d'agglomération, densification urbanistique, réutilisation de surfaces artificialisées et reconversion des friches industrielles pour en nommer quelques-uns, il n'est pas nécessaire d'analyser des sites alternatifs. Toutefois, une attention particulière devra être accordée à l'avis du Département de l'aménagement du territoire du MEAT ci-joint pour les considérations relatives à la politique sectorielle « transport ».

## **2. Remarques générales concernant le contenu du rapport d'évaluation**

- 2.1. Le concept urbanistique et le(s) projet(s) de PAP à la base de l'EIE sont à évaluer en ce qui concerne la structure urbanistique, la répartition spatiale des infrastructures et des fonctions, la densité, l'accessibilité du site et l'organisation de la mobilité (concept de mobilité soulevé ci-après), le maillage et l'aménagement des espaces et coulées verts ainsi que des zones tampons et l'interaction avec le cours d'eau « Alzette » dans une vue d'ensemble par rapport aux différentes contraintes environnementales de manière à vérifier la cohérence environnementale du projet urbanistique (p.ex. sensibilité des fonctions par rapport aux sources de bruit et de vibrations ou aux sites contaminés, etc.).
- 2.2. Dans cet ordre d'idées, il peut s'avérer utile d'illustrer l'évolution du concept urbanistique et écologique) et mettre en évidence comment le projet a déjà été conçu et adapté aux enjeux environnementaux, respectivement pour préciser les thématiques environnementales nécessitant encore le développement de mesures spécifiques. Sur cette base, un scénario d'aménagement réaliste et ambitieux au niveau environnemental est à présenter tout en développant les arguments tangibles pour faire valoir le choix de la variante finale en relation avec le projet d'aménagement urbain.
- 2.3. Dans un souci de transparence ainsi que pour faciliter la compréhension du rapport d'évaluation, il importe d'identifier de manière précise sur base de la description détaillée du projet, les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet et relatifs aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. L'évaluation devra alors se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier (y compris le phasage des travaux et les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir annexe III, points 1.a. et 1.c.).
- 2.4. Dans ce même ordre d'idées, les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur les aires d'étude et d'influence du projet en question. Compte tenu que cet exercice n'implique pas d'étudier chacun des facteurs avec le même degré de précision sur la totalité de l'aire d'étude et d'influence ainsi définies, il peut être utile de présenter plusieurs zones des impacts potentiels du projet d'urbanisation à différentes échelles afin d'évaluer et d'appréhender l'étendue de tous les impacts environnementaux et paysagers que risque d'avoir le projet. Dans ce contexte, une attention particulière devra notamment être portée



aux thématiques relatives aux facteurs « population et santé humaine » (notamment bruit et qualité de l'air, i.e. quartier pouvant accueillir différentes activités, etc.), « sol » (assainissement et reconversion des terres) et son interaction avec les facteurs « gestion des eaux » (gestion des eaux pluviales et de surface, gestion des risques de pollution des eaux souterraines, renaturation de l'Alzette), « air et climat » (intervention dans la création et la régulation naturelle d'air frais, accentuation des fortes chaleurs par l'émergence d'îlots de chaleur), « biodiversité » (protection de la nature et suivi écologique), « patrimoine » (maintien et reconversion de bâtiments protégés et suivi historique).

- 2.5. Au vu de la reconversion/restructuration du site et de l'augmentation du trafic y relatif, l'aire d'étude/d'influence devra alors être adaptée en fonction de l'étendue de la problématique et le cumul avec la situation existante ainsi qu'avec d'autres projets devra être pris en compte (voir annexe III, point 5.e. de la loi EIE). Il est notamment question de considérer dans le rapport d'évaluation toutes les habitations situées dans le champ d'influence du projet d'urbanisation ainsi que les axes routiers et ferroviaires y relatifs et les terrains longeant les côtés opposés de ces axes (à savoir au minimum la *rue de Schifflange*, la *rue de Lallange*, le *Boulevard Aloyse Meyer*, la *rue de Luxembourg* et la *rue Marie Curie* ainsi que de manière générale les habitations s'étendant de la *rue de la Gare* à Schifflange jusqu'à la périphérie est du site à aménager et le quartier urbain de Lallange au nord-est des délimitations du projet) et de porter, le cas échéant, une attention particulière aux situations de rapprochement d'établissements classés (notamment la menuiserie et la cimenterie mentionnées dans le document et adjacentes au projet), et les effets sur la population et la santé humaine (p.ex. éventuelles nuisances acoustiques résultant des chantiers d'aménagement, création de « Hotspots » en termes de qualité de l'air au vu du trafic induit en phase d'exploitation). Voir également l'avis de l'Administration de l'environnement ci-après.
- 2.6. Une analyse globale des aspects pertinents pour la planification à la fois dans un intérêt d'urbanisme et d'évaluation des incidences sur l'environnement est donc à considérer dans le rapport d'évaluation.
- 2.7. Au vu du dossier soumis, des incidences notables transfrontières sont à priori moins probables. Cependant, au vu de la situation de la Ville d'Esch-sur-Alzette en zone frontalière, il s'agit de se prononcer dans le rapport d'évaluation clairement sur l'existence ou l'absence d'incidences transfrontalières notables sur les facteurs précisés à l'article 3 afin de pouvoir déterminer avec la précision requise la nécessité d'une consultation transfrontière. Il est vivement recommandé de regrouper le sujet transfrontalier dans un chapitre spécifique. Il est également rendu attentif à la problématique de langue dans ce contexte, alors que certaines parties du rapport (p.ex. présentation du projet, résumé non technique, incidences transfrontières, etc.) sont à traduire en français dans le cas de figure d'incidences transfrontalières notables avérées.
- 2.8. Sur cette base, les auteurs du rapport d'évaluation devront thématiser d'une manière générale les incidences sur chaque facteur défini à l'article 3 de la loi EIE et, dans la mesure du possible, chiffrer et dimensionner les répercussions du projet d'urbanisation sur l'environnement urbain et naturel (p.ex. dimensionnement de la gestion des eaux pluviales, collecte et transport des eaux usées, mesures CEF, quantité remblais/déblais, besoins en eau potable et en énergie, etc.).

### 3. Remarques spécifiques concernant les facteurs à analyser

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront aborder tous les facteurs visés par l'article 3 de la loi EIE (voir également le point 2.3 concernant les voies d'exposition).

Il importe de souligner que dans le cas du présent projet, au regard de son historique et de son envergure, un travail considérable a d'ores et déjà été réalisé par le maître d'ouvrage et un grand nombre de données de qualité et d'études sont déjà disponibles (essentiellement pour le facteur « biodiversité ») et présentées en annexes du document sous analyse.

Au vu des caractéristiques du projet, une attention particulière est néanmoins à porter dans le rapport d'évaluation aux aspects qui suivent.

#### 3.1. Population et santé humaine

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de l'environnement annexé auquel je me rallie.

##### Trafic

3.1.1. Le développement du projet est étroitement lié à une réorganisation du réseau de trafic permettant notamment de connecter la zone en question au réseau existant. Il est notamment apprécié qu'un concept de mobilité douce a été pensé au point e) du chapitre 2.3.2.2 (page 25 du document soumis) et qu'une étude de trafic soit déjà en cours d'élaboration (cf. affirmation à la page 99 « Detailstudie – Verkehrstudie : In Bearbeitung »). Il est indispensable que ladite étude « trafic » observe au moins l'horizon temporel envisagé pour la réalisation de la phase finale ainsi que d'autres horizons choisis judicieusement en fonction du phasage du projet (p.ex. situation actuelle, première année d'occupation des logements, ...).

3.1.2. En ce sens, il est rappelé que le rapport d'évaluation devra présenter une vue d'ensemble de la situation de trafic dans le champ d'action du site à reconverter (trafic existant et trafic généré par le projet) et de mettre en évidence comment la situation dans les quartiers limitrophes ainsi qu'au niveau de la *rue de Schifflange* (C.R. 168), de la *rue de Lallange* (C.R. 170 A), du *Boulevard Aloyse Meyer* (C.R. 170), de la *rue de Luxembourg* (C.R. 166) et de la *rue Marie Curie* ainsi que de manière générale en périphérie / à l'entrée et au centre d'Esch-sur-Alzette resp. de Schifflange se verra transformée et les éventuels conflits délocalisés ou optimisés. Le cas échéant, les auteurs sont amenés à définir des mesures appropriées au sein et à l'extérieur du site afin de garantir l'accessibilité et la fonctionnalité du nouveau quartier urbain. D'éventuelles mesures supplémentaires à l'extérieur du site sont à évaluer quant à leurs incidences environnementales. De manière générale, les auteurs du rapport devront alors prendre en considération comment les effets résultants risquent d'influencer les émissions à la fois en termes de nuisances sonores et de qualité de l'air (valeurs limites de bruit et de polluants atmosphériques, etc.). Les prémisses à la base de l'étude de trafic sont à décrire de manière transparente et les objectifs relatifs à la part-modale à atteindre sont à préciser. L'étude devra proposer pour chaque scénario réaliste et prévoyant, des mesures permettant d'empêcher tout point de conflit au niveau du quartier et de ses alentours (à

l'entrée des villes respectives, centres-villes et quartiers limitrophes). Voir également les avis des administrations communales d'Esch-sur-Alzette et de Schifflange ci-après.

- 3.1.3. Dans ce contexte, il importe également de concrétiser et d'évaluer un concept de mobilité (en cours d'élaboration, cf. affirmation aux pages 99 et 101 « Das Verkehrs- und Erschliessungskonzept ist noch nicht endgültig festgelegt und befindet sich parallel zur Ausarbeitung des städtebaulichen Entwurfes in der Bearbeitung ») sur base de l'étude de trafic considérant des horizons choisis judicieusement. Il convient de mettre en évidence les points d'affluence du site à développer et les points sensibles de pollution de l'air et d'impact sonore dans l'aire d'étude à considérer, tout en étoffant davantage la connexion du site en développement aux réseaux de bus/train, de pistes cyclables et de chemins piétons existants.

#### Bruit

- 3.1.4. En raison des incidences liées aux émissions sonores aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites du projet, tant durant la phase chantier que durant la phase d'exploitation, une étude acoustique préliminaire a été réalisée en 2019. Dans son avis joint, l'Administration de l'environnement relève une possible erreur matérielle quant à la mise en œuvre des recommandations formulées dans ladite étude. Les auteurs du rapport sont amenés à se prononcer à ce sujet et de présenter les moyens que se donne le maître d'ouvrage pour adapter le projet à la situation acoustique existante tout en respectant les constats qui résultent de l'étude de bruit dont est question à l'annexe 2 du document soumis.
- 3.1.5. Par ailleurs, l'étude de bruit préliminaire mentionnée ci-dessus est à compléter par une étude de bruit détaillée à réaliser par un expert agréé afin de considérer les nuisances sonores générées par le projet d'urbanisation, tant durant la phase chantier que durant la phase d'exploitation (lien à faire avec l'étude de trafic et les différents parkings centraux projetés, l'alimentation en chaleur et la production de froid ainsi qu'avec la situation autorisée en vertu de la législation relative aux établissements classés, notamment l'embranchement ferroviaire vers la cimenterie « Cimalux »).
- 3.1.6. Sur base de l'approche proposée dans le document sous analyse et en fonction du concept urbanistique envisagé, des mesures d'atténuation plus détaillées et des recommandations par rapport à l'affectation des bâtiments concernés et leur aménagement devront faire partie intégrante du rapport d'évaluation. L'auteur du rapport d'évaluation devra donc quantifier et évaluer l'impact sonore à la limite constructible du quartier (distance avec la ligne ferroviaire, éventuel effet écran de la topographie des terrains et agencement du bâti) et faire valoir le choix parmi les solutions techniques et les mesures correctionnelles et organisationnelles à intégrer dans le projet. Il en est de même éventuelles mesures à réaliser en-dehors du site en relation avec la gestion du trafic. Voir également l'avis de la SNCFL ainsi que les avis de l'Administration de l'environnement et de la Ville d'Esch-sur-Alzette concernant l'espace pour l'artisanat (« Stadtfabrik », « Handwerkshalle » et « Gewerbehöfe ») pouvant engendrer des nuisances aux habitations adjacentes et l'avis de l'Administration communale de Schifflange.

#### Autres émissions

- 3.1.7. De manière générale, il est précisé qu'il est pertinent de considérer dans la planification du projet les nuisances liées à l'impact vibratoire en lien avec les lignes ferroviaires en bordure sud du site à développer ainsi que de la ligne de tram projetée par le plan directeur sectoriel

« Transport » (PST) et qui conduisent inévitablement à une accentuation du niveau de bruit dans les zones respectives. Ainsi, le maître d'ouvrage devra se positionner quant aux mesures et techniques d'anticipation et d'adaptation envisagées afin de garantir une bonne qualité de l'environnement vibratoire (e.a. configuration et distance du bâti quant aux sources émettrices, mesures à intégrer dans la conception du bâti, etc.).

3.1.8. En ce qui concerne les sources d'exposition aux champs électromagnétiques, il est indiqué de consulter le cadastre hertzien sur le site [www.map.geoportail.lu](http://www.map.geoportail.lu).

### Déchets

3.1.9. De plus, un concept de gestion des déchets (estimation et gestion des quantités de déblais et terres d'excavation et réutilisation/valorisation des déchets inertes) relatif à l'ensemble du/des PAP et adapté à la conception urbanistique afin de garantir la viabilisation des terrains en question mais également un concept de gestion des déchets ménagers sont à discuter dans le rapport. Dans ce contexte, un réemploi/une valorisation des terres d'excavation sur le site même est à évaluer en fonction de leur qualité et les incidences environnementales possibles tout en considérant les usages futurs projetés (cf. points 3.1.10. et 3.3.1. ci-dessous).

3.1.10. Dès lors que de nombreuses pollutions du sol avérées sont concernées par le projet à qualifier, la compatibilité des usages futurs du projet avec l'état et la sensibilité du sol (« nutzungsorientierte Sanierung ») devront pareillement faire partie intégrante du rapport. Voir ci-dessous ainsi que les avis de l'Administration de l'environnement et de l'Administration des ponts et chaussées ci-après pour le détail.

## *3.2. Biodiversité*

Il est de manière générale apprécié que le document soumis présente des études faunistiques actualisées.

### Natura 2000

3.2.1. Au regard de la situation du projet d'aménagement en périphérie d'une zone Habitats, « Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières/Ellergonn » (LU0001030) et de deux zones de protection oiseaux, « Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières/Ellergonn » (LU0002009) et « Vallée supérieure de l'Alzette » (LU0002007), une évaluation sommaire des incidences (screening) sur les zones Natura-2000 susmentionnées a été réalisée par le bureau-experts FÖA en 2021. Il en découle que des incidences significatives sur le réseau communautaire Natura 2000 ne peuvent être exclues avec certitude. De ce fait, l'approche proposée à la page 106 du document sous analyse, d'inclure au rapport d'évaluation des incidences un examen approfondi de la compatibilité avec les zones Natura-2000 (« FFH-VP ») en vertu de l'article 32 paragraphe 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et sur base d'un scénario dit « worst-case », est soutenue. Par ailleurs, en vue d'éviter tout double-emploi, les auteurs du rapport d'évaluation devront considérer les recommandations émises dans l'avis EES (avis émis en vertu de l'article 6.3 de la loi EES). En ce sens, il paraît évident que le maître d'ouvrage AGORA devra se concerter avec l'administration communale d'Esch-sur-Alzette afin de garantir la cohérence du projet en question avec le PAG en vigueur.

3.2.2. Dans ce contexte, une attention particulière devra être portée au pont « vert » afin de garantir sa fonction de connexion écologique entre les différentes zones naturelles et zones Natura 2000. Il importe ainsi de décrire de manière circonstanciée la qualité de l'aménagement écologique, la densité et la hauteur des bâtiments (prendre position quant à l'ombrage) et les affectations envisagées en marge du pont « vert » traversant la *rue de Schiffflange*.

#### Protection des espèces (Art. 17 et 21 de la loi PN)

3.2.3. Sur base des données présentées dans l'étude faunistique détaillée (FÖA, 2020/2021), l'approche proposée à la page 104 du document soumis prévoyant d'élaborer des mesures d'atténuation anticipées dites « CEF » pour l'avifaune et les espèces de reptiles est soutenue. Il s'agit de présenter un concept global pour atténuer voire compenser les effets conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN) et ce particulièrement en phase chantier et en relation avec la renaturation du cours d'eau « Alzette » et le phasage envisagé pour l'assainissement du site.

3.2.4. En ce sens, il importe de développer ces mesures d'atténuation et de compensation d'une façon qualitative et quantitative dans le concept précité à intégrer dans le rapport d'évaluation et de se prononcer sur leur localisation (préciser envergure, qualité et localisation et distinguer les phases « assainissement », « chantier » et « fonctionnement normal »). Une attention particulière est à porter à la conception écologique du projet urbanistique (p.ex. création et aménagement de zones tampon et de corridors verts à l'intérieur de la zone de projet, concept d'illumination, projet de renaturation de l'*Alzette*, fonction de connexion écologique du pont « vert », etc.) afin d'y pouvoir intégrer au mieux les exigences des espèces découvertes sur le site. En outre, la faisabilité de ces mesures devra être vérifiée et un programme de surveillance devra également être joint au rapport. De plus, la pérennité de ces mesures doit être assurée et les terrains accueillant les mesures CEF ne pourront être réservés à la construction. Finalement, le concept urbanistique du projet à évaluer devra en tenir compte ce qui est à vérifier dans le rapport d'évaluation et un expert agréé en la matière devra contribuer au développement des mesures précitées.

#### Maillage écologique

3.2.5. D'une manière générale, le rapport environnemental devra se prononcer sur le maillage des espaces verts (synergies à développer avec le paysage, la gestion des eaux pluviales, la renaturation de l'*Alzette* et le microclimat) et mettre en avant un ensemble de mesures contribuant soit à la préservation, soit au remplacement in situ d'une part des structures vertes et de ce fait d'éviter ou de minimiser tout conflit avec les dispositions des articles 17, 20 et 21 de la loi PN.

3.2.6. Une attention particulière est à porter dans ce contexte à la valorisation des structures vertes existantes et à la végétation alluviale envisagée dans le cadre de la renaturation du cours d'eau « Alzette » tout en considérant les recommandations formulées dans le cadre de l'EES pour le PAG de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

3.2.7. Les auteurs du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement devront également prendre position quant à l'interconnexion avec les espaces des quartiers

environnants (Grünflächenvernetzung). Dans ce contexte, il paraît utile de chiffrer la part des espaces verts (public, privé, semi-public) par rapport à la part du bâti.

#### Bilan écologique

3.2.8. Dans l'évidence où la réalisation du projet concerne des biotopes et/ou des habitats d'espèces protégés selon l'article 13 et/ou 17 de la loi PN, le rapport d'évaluation devra comprendre une cartographie actualisée des biotopes et habitats d'espèces protégés (i.e. proposition énoncée par le bureau d'études à la page 103 du document soumis) ainsi qu'un bilan écologique du moins sommaire des éco-points à compenser en tenant en compte d'éventuelles mesures compensatoires in situ, respectivement d'éventuels éco-points générés pour la réalisation de mesures CEF.

3.2.9. Les modalités à respecter sont définies dans le règlement grand-ducal du 1 août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points ainsi que dans l'arrêté ministériel du 24 mars 2020 relatif aux modalités de calcul du système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. Il est également renvoyé dans ce contexte au guide sur les modalités de calcul du système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points (à consulter sur le site internet [www.emwelt.lu](http://www.emwelt.lu) sous la rubrique « La compensation écologique » dans Natur > Biodiversité).

### 3.3. Terres / sol

#### Excavation et terrassement

3.3.1. Dès lors qu'un travail de terrassement considérable s'avère nécessaire pour la réalisation du projet (i.e. concept d'assainissement mentionné au point 3.3.3 ci-après), il importe de développer un concept de gestion des terres excavées.

3.3.2. Dans cette logique, il importe de qualifier et de quantifier le mieux possible les mouvements de terres projetés par un bilan des masses à déblayer/remblayer tout en réfléchissant à un concept permettant une réutilisation et valorisation maximales des terres sur ou à proximité du site (p.ex. comblement et/ou protection contre le bruit) et en thématissant les possibilités de déposer les terres restantes sur une décharge appropriée. Voir également les avis de l'Administration de l'environnement et de l'Administration des ponts et chaussées ci-après.

#### Sites contaminés

3.3.3. D'une manière générale, les études relatives à la problématique des sols pollués présentées en annexe du document soumis pour avis sont suffisantes. Sur cette base, les auteurs du rapport d'évaluation devront revenir sur la gestion de l'assainissement et développer un concept d'assainissement orienté sur l'utilisation du sol en relation avec l'urbanisme envisagé pour assurer la compatibilité des usages futurs par rapport aux éventuelles teneurs résiduelles en polluants dans le sol (quels sont les déchets à éliminer, quels sont les impacts sur la structuration du/des PAP, quels niveaux de décontamination doivent être atteints pour les différents usages envisagés, quelle est la solution la plus sensée du point de vue de l'environnement, etc.) et présenter les mesures nécessaires au niveau

du/des PAP afin de garantir toute viabilisation. Par ailleurs, les auteurs du rapport d'évaluation sont amenés à synthétiser les méthodes de dépollution envisagées à l'instar de l'impact environnemental de l'assainissement du site et de présenter une vue d'ensemble (éventuellement sous forme de tableau) des différentes pollutions du sol ainsi que de leurs impacts respectifs et mettre en évidence les mesures à prendre (y incluses d'éventuelles mesures de suivi). Voir également l'avis de l'Administration de l'environnement ci-après pour le détail.

3.3.4. Dans ce contexte, le document et les annexes soumis pour avis restent silencieux quant à une éventuelle charge d'amiante dans les bâtiments à démolir ou à reconverter. Ainsi, le rapport d'évaluation devra du moins sommairement s'exprimer sur les potentialités d'exposition à l'amiante et, le cas échéant, estimer la quantité de la charge amiantée ainsi qu'une description des mesures de dépollution, des travaux d'enlèvement et de l'élimination des déchets y relatifs.

3.3.5. Par ailleurs, une attention particulière est à porter à la procédure de cessation d'activité des surfaces à viabiliser pour assurer la remise en état du site. Il est renvoyé à l'avis de l'Administration de l'environnement selon lequel quelques surfaces ne semblent pas être concernées par ladite procédure et pour lesquelles il importe de présenter des mesures à transposer obligatoirement dans la/les partie(s) écrite(s) et graphique(s) du/des PAP afin de garantir une gestion appropriée des pollutions.

#### Stabilité des sols

3.3.6. Le rapport d'évaluation des incidences devra fournir des informations détaillées concernant la stabilité du sol en relation avec d'éventuelles galeries et eaux souterraines sur le site et préciser les affectations et constructions y possibles, respectivement de présenter des mesures à mettre en œuvre.

#### Imperméabilisation

3.3.7. Enfin, le rapport d'évaluation devra revenir sur l'imperméabilisation du sol et mettre en évidence en quoi la conception et l'aménagement du projet présente une opportunité pour éventuellement atténuer la situation d'imperméabilisation actuelle du sol et ce en relation avec le concept d'assainissement, le concept de la gestion des eaux pluviales et le concept de renaturation de l'« Alzette » (lien à faire avec paysage, maillage écologique, contamination du sol, microclimat) et présenter les mesures envisagées afin d'augmenter le taux d'infiltration et, parallèlement, réduire le ruissellement en surface (p.ex. jardin, parcs, chemins, aménagement écologique des espaces et chemins verts notamment en gravier, pavé en gazon ou pierres naturelles à joints verts).

### 3.4. Eau

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

#### Eaux potables

3.4.1. En termes de gestion des eaux destinées à la consommation humaine, le rapport d'évaluation devra se prononcer sur la quantité nécessaire en eau potable afin de répondre aux exigences du point 5 de l'annexe III de la loi EIE (« disponibilité durable des ressources ») et de vérifier que le projet ne mette pas en péril la sécurité d'approvisionnement futur de la Ville d'Esch-sur-Alzette, de la commune de Schifflange et d'autres communes éventuellement concernées. Il est question d'éclairer de manière transparente et quantifiée à l'aide d'estimations et/ou de différents scénarios, le besoin en eau potable en phase d'exploitation du projet (minimum, maximum, moyenne, par mois, par an) et de présenter des mesures pour réduire la consommation en eau. Ces informations sont davantage importantes, alors que l'Administration de la gestion de l'eau préconise fortement la construction d'une canalisation supplémentaire vers le nouveau réservoir « Gaalgebierg » et la construction d'un réservoir en eau potable supplémentaire afin de garantir, à long terme, un approvisionnement suffisant des communes d'implantation.

#### Eaux de surface

3.4.2. Le projet de renaturation du cours d'eau « Alzette » est un élément-clé pour garantir la viabilité du projet et assurer une bonne qualité de vie et environnementale au sein du nouveau quartier à urbaniser. Le but étant de rendre au cours d'eau une largeur naturelle du lit (largeur de régime hydraulique) et des berges proches de l'état naturel afin d'assurer une continuité écologique et hydromorphologique des milieux aquatiques et de conditionner l'évolution des biotopes y relatifs. En ce sens, une étude hydraulique de l'Alzette devra servir de base et permettre de présenter une analyse de la situation projetée afin de déterminer les espaces de développement nécessaires à considérer dans le concept d'aménagement.

3.4.3. Dans cette logique, et pour anticiper sur le point suivant, les impacts résultants des raccordements des différents bassins de rétention sur le cours d'eau récepteur « Alzette » sont à évaluer.

3.4.4. En analogie aux coulées vertes et au manuel écologique énoncés au point 3.7.2. ci-dessous, le concept de renaturation de l'Alzette, la largeur et les caractéristiques de la « coulée bleue » traversant le site à viabiliser sont à déterminer et leur efficacité à évaluer afin de maintenir les fonctionnalités naturelles du cours d'eau. Finalement, des plans et illustrations du projet de renaturation (du moins tracé et conception provisoires) sont à introduire dans le rapport d'évaluation.

#### Eaux pluviales

3.4.5. Les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur le concept de la gestion des eaux pluviales, notamment en termes de conception/dimensionnement des bassins de rétention, reconversion des bassins de refroidissement, l'écoulement prévu des eaux entre les bassins et le raccordement au cours d'eau. La cohérence et la faisabilité du concept de



gestion des eaux pluviales (concept de rétention) dans un contexte cumulatif avec la situation existante est à établir tout en chiffrant et quantifiant différents scénarios de quantités attendues. Le choix d'infrastructures cohérentes à l'aménagement écologique du site et autres mesures adéquates d'atténuation (description des espaces verts envisagés, utilisation de revêtements perméables permettant de limiter le déversement des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées, minimiser les surfaces imperméables, etc.) devront pareillement faire partie du rapport. Les informations complémentaires à fournir et à considérer dans le concept relatif à la gestion des eaux pluviales sont précisées dans l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

3.4.6. Dans ce contexte, il est rendu en particulier attentif à la problématique de ruissellement de surface lors des fortes pluies et du risque élevé de crues subites pour laquelle l'élaboration d'une analyse des risques (étude de crues subites) s'avère pertinente afin d'anticiper d'éventuelles questions au moment de la réalisation du projet et en vue de ne pas compromettre la situation des zones avoisinantes.

3.4.7. En cas de risque avéré et considérant l'imperméabilisation des terres (voir points 1.3.4. et 3.3.7. ci-avant), un concept de gestion du risque d'inondation proposant et évaluant des mesures d'atténuation justifiées pour la protection contre les débordements du cours d'eau « Alzette » et des mesures d'évitement et, le cas échéant, de compensation de la perte de volume de rétention du sol (e.a. minimiser les surfaces imperméables) feront pareillement partie intégrante du rapport d'évaluation.

3.4.8. Par ailleurs, le maître d'ouvrage devra se positionner quant aux potentiels de récupération et de réutilisation des eaux grises avec pour objectif de réduire les quantités d'eau à fournir par le réseau d'eau potable (îlot par îlot) et mettre en avant des mesures d'atténuation justifiées.

#### Eaux usées

3.4.9. Le rapport d'évaluation devra inévitablement inclure un concept d'assainissement et d'épuration des eaux usées. Il est question d'éclairer l'état actuel des planifications à l'aide d'une analyse quantitative et temporelle pertinente qui reprend les charges polluantes projetées (estimations et/ou calculs sur la collecte et le transport des eaux usées à traiter) eu égard de la situation de saturation des capacités épuratoires restantes de la station d'épuration de Schifflange (raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de la commune de Schifflange, capacités disponibles, phasage, etc.). Dans l'hypothèse où au cours de l'avancement des travaux d'urbanisation, le potentiel d'épuration de la station d'épuration mentionnée risque d'être atteint, le rapport devra mettre en évidence les stratégies/mesures requises à la fois au niveau du projet (construction par lot, méthodes décentralisées du traitement des eaux, nouvelle station d'épuration sur site, etc.) et au niveau de la station d'épuration pour répondre à la problématique d'évacuation et de traitement des eaux usées de la nouvelle zone d'urbanisation accueillant entre 8.000 et 10.000 nouveaux habitants. Au vu des capacités limitées de la STEP de Schifflange, une attention particulière est donc à accorder aux différentes alternatives envisageables et aux éventuelles répercussions sur le site et la conception générale du projet. Il est recommandé de se concerter à ce sujet avec l'autorité communale alors que la commune devra également se pencher sur la question dans le cadre de l'EES relative à la modification ponctuelle de son PAG.

### *3.5. Air et Climat*

### Qualité de l'air

- 3.5.1. Dans la logique du point 3.1. ci-avant et tout en s'alliant à l'avis de l'Administration de l'environnement ci-joint, une étude de la qualité de l'air telle que prévu par les auteurs du document soumis est essentielle et les effets du projet d'aménagement sur la qualité de l'air sont à évaluer pour l'ensemble du site à réaffecter afin de guider l'affectation des bâtiments projetés et leur aménagement, tout en considérant également la zone industrielle « Monkeler » localisée au nord du site sous analyse. Sur base des résultats notamment de l'étude de trafic, il s'agit de relever les mesures d'atténuation et de souligner comment la conception du projet permet d'éviter, nonobstant l'intensification de l'utilisation, de porter atteinte à une possible sensibilité du site qui du fait de son histoire industrielle pourrait mettre en évidence une forte charge thermique et hygiénique de l'air.
- 3.5.2. Dans la continuité de ce qui précède, le rapport d'évaluation devra également prendre en considération comment les effets résultants du projet d'aménagement urbain risquent d'influencer les émissions en termes de qualité de l'air, notamment par rapport aux « Hotspots » connus, respectivement pour éviter la création de nouveaux « Hotspots » de polluants atmosphériques (notamment dioxyde d'azote NO<sub>2</sub> et particules en suspension PM2.5) et proposer, le cas échéant, des mesures adaptées permettant d'éviter tout point névralgique en la matière. Dès lors que dans le cadre de la campagne de mesure de 2018 (cf. *Campagne de mesure de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) dans le cadre du pacte climat – rapport final 2018* à consulté sur [www.environnement.public.lu](http://www.environnement.public.lu)) un « Hotspot » d'une moyenne annuelle de 52 µg/m<sup>3</sup> (valeur limite de 40 µg/m<sup>3</sup>) a pu être identifié au niveau du *Boulevard Kennedy* en centre-ville d'Esch-sur-Alzette, celui-ci est à considérer en termes d'émissions de NO<sub>2</sub>.

### Climat

- 3.5.3. Dans ce même ordre d'idée, le rapport d'évaluation devra se prononcer sur les incidences du projet sur le microclimat et le climat (mitigation et adaptation au changement climatique), e.a. sur base de l'étude de trafic et tout en considérant la qualité de l'air en centre-ville ainsi que la situation du projet du/des PAP par rapport aux corridors d'air frais essentiels pour le micro-climat de la ville.
- 3.5.4. Les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur la création d'effets d'îlots thermiques urbains (« urban heat effect ») tout en considérant la croissance/densité urbaine du quartier et de ses alentours (considérer hauteur des bâtiments et prendre position quant à l'ombrage et les affectations respectives). En effet, au vu de la situation du projet, il importe de garantir un couloir à air frais indispensable à la régulation climatique des quartiers à développer et du centre-ville d'Esch-sur-Alzette et de Schifflange, un aspect également important d'un point de vue santé humaine dans un contexte du réchauffement climatique. Ainsi, les synergies entre îlots de chaleur et le maillage écologique du projet d'aménagement sont à relever et une étude/simulation d'ensoleillement et d'ombrage à l'échelle du quartier est à présenter. En ce sens, l'Administration de l'environnement évoque dans son avis la publication dans un futur proche d'un rapport sur l'élaboration de cartes nationales d'apport d'air frais pouvant alors servir de base dans le cadre de l'élaboration du rapport d'évaluation.
- 3.5.5. Dans ce même ordre d'idée, le rapport devra du moins sommairement inclure un concept climatique et énergétique thématissant les phénomènes de transfert entre l'environnement

urbain et les bâtiments afin d'optimiser les synergies entre bâtiments et aménagement des espaces environnants ainsi que le positionnement des bâtiments par rapport à l'ensoleillement et l'albédo (p.ex. surfaces imperméabilisées, ouverture vers le ciel, couloirs verts) ou du bâtiment (matériaux, couleur des murs et des toits, densité du bâti) afin de garantir l'échange d'air frais. Il s'agit également de relever comment la conception du projet permet d'éviter, nonobstant l'intensification de l'utilisation, de porter atteinte à la sensibilité élevée du site qui met en évidence une forte charge thermique de l'air. Sur cette base le rapport d'évaluation devra mettre en évidence les synergies à développer respectivement d'éventuels conflits et les mesures d'atténuation y relatives.

- 3.5.6. A l'image des mesures suggérées au chapitre 6.1 du document « *Anpassung an den Klimawandel – Strategien für die Raumplanung in Luxemburg* » (Ministère du Développement durable et des Infrastructures Département de l'aménagement du territoire, 2012) les auteurs du rapport d'évaluation devront évaluer la fonctionnalité des couloirs verts à la circulation d'air frais au sein du quartier (axes d'écoulement d'air frais). Compte tenu de l'envergure du site, le rapport d'évaluation devra souligner les mesures que se donne le maître d'ouvrage par le biais de la conception du projet (conception et agencement du bâti et des espaces verts publics ou privés, proportions entre espaces verts et espaces bâtis, interaction avec l'eau) pour garantir la circulation d'air dans le quartier à créer. Dans la continuité de ce qui précède, et tout en recherchant des synergies avec la gestion des eaux pluviales, la renaturation de l'Alzette, le maillage écologique et l'aménagement des espaces verts, il peut s'avérer intéressant de réaliser dans cette perspective d'adaptation au changement climatique, un concept de zones ouvertes et panoramiques couvertes d'arbustes, de zones de nature vierge, de point d'eau et de prairies, etc.

#### Réchauffement climatique

Il est prié de consulter l'avis du Département de l'Energie du MEAT annexé pour les remarques et recommandations générales et spécifiques pour les critères « efficacité énergétique », « énergie renouvelables » et « sécurité d'approvisionnement ».

- 3.5.7. Dans le rapport d'évaluation, il est question de présenter et évaluer un concept énergétique prévoyant différentes variantes pour l'approvisionnement en énergie pour l'ensemble du/des PAP et une analyse des besoins en énergie et de la couverture par des énergies renouvelables avec comme but de réduire au maximum la consommation énergétique du projet et d'optimiser son efficacité énergétique. Une estimation des émissions de gaz à effet de serre est à fournir.
- 3.5.8. De façon générale, il s'avère intéressant d'élaborer/évaluer une approche d'économie circulaire dans le cadre du rapport d'évaluation pour ce projet de densification et de renouvellement urbain de grande envergure.

### 3.6. Patrimoine culturel et matériel

- 3.6.1. Quant à la sensibilité archéologique des terrains concernés, le projet ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. De ce fait, ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation. Il est également renvoyé à l'avis du CNRA ci-après.
- 3.6.2. Il appert que plusieurs immeubles et éléments sur le site *Quartier Alzette (Esch/Schiffflange)* sont reconnus comme dignes de protection. Alors qu'il ressort du document sous avis qu'en ce sens une importance particulière est prêtée aux laminoirs/halls N° 7-10, le Ministère de la Culture souligne dans son avis qu'il convient plutôt d'attribuer cette priorité aux laminoirs/halls N° 1-4, sans pour autant dépourvoir les autres halls de leur intérêt de sauvegarde. Il est renvoyé à l'avis du Ministère de la Culture ci-après pour le détail.
- 3.6.3. Alors que l'élaboration du projet présente une opportunité pour remettre en valeur les bâtiments en question, le rapport d'évaluation devra considérer tous les bâtiments évoqués dans le document soumis et se prononcer sur la stratégie de conservation et d'intégration de l'héritage industriel et de l'identité historique du site. Voir également l'avis de l'Administration communale de Schiffflange.

### 3.7. Paysage

- 3.7.1. De manière générale et dans la logique du point 3.6.2 qui précède, il importe de thématiser en détail comment le(s) concept(s) paysager(s) du/des PAP à qualifier s'intègre(nt) dans les infrastructures existantes et comment le paysage du quartier existant se verra transformé.
- 3.7.2. La reconversion du site est une chance pour améliorer l'aménagement écologique de la zone et son attrait à un endroit stratégique pour le développement urbain des villes Esch-sur-Alzette et Schiffflange. Malgré son historique, son architecture à caractère industriel et au vu de l'envergure et de la localisation des terrains, le site façonne considérablement le paysage urbain à l'instar de sa localisation aux entrées des villes respectives. Ainsi, il importe de présenter sous forme de synthèse l'évolution des solutions et mesures d'aménagement permettant d'assurer un maillage cohérent des espaces verts et la qualité écologique de l'espace urbain à créer (fusion et contraste avec les quartiers existants) étudiées dans le(s) manuel(s) écologique(s). Dans cette optique, le rapport d'évaluation devra intégrer des visualisations des différents quartiers projetés sur le site à aménager en portant une attention particulière à l'interaction entre le site et les alentours (milieux bâtis à proximité, paysage, etc.) selon des axes visuels pertinents. En outre, il appert opportun d'intégrer au rapport plusieurs coupes longitudinales / transversales des nouveaux quartiers (en considérant la hauteur et l'agencement des bâtiments projetés, du patrimoine culturel, de la topographie du terrain remodelé, ombrage, etc). Il est également renvoyé à l'avis de la Direction de l'aviation civile du MMTP ci-joint concernant les hauteurs et coordonnées exactes des ouvrages envisagés.
- 3.7.3. Il s'agit finalement de porter un regard suffisamment affiné sur les mesures spécifiques de l'écologie urbaine (i.e. manuel(s) écologique(s) précité(s)) et de s'exprimer sur l'aménagement écologique de bassins de rétention et évacuation des eaux superficielles à ciel

ouvert, d'aménagement écologique des aires de stationnement, des principes de la gestion extensive du domaine public, des transitions fluides entre les parties végétales et minérales (préciser les espèces végétales envisagées ainsi que leur proportion et répartition respectives au sein du projet), de la réduction des surfaces scellées dans le domaine public et dans les surfaces privées notamment au niveau de l'interface avec l'espace-rue et de la fonction de connexion écologique du pont « vert » reliant le site aux différentes zones naturelles et zones Natura-2000. Dans cette logique, des aspects tels qu'une description des structures vertes et de l'intégration paysagère qui contribuent au maillage écologique ainsi que les avantages respectifs à la fois pour l'environnement naturel (espaces de verdure, couloir de déplacement pour chiroptères, effets sur le microclimat, dimensionnement du pont « vert », etc.) et pour l'environnement humain (santé humaine, émissions, bruit, adaptation au changement climatique, etc.) mériteraient d'être développées dans le rapport d'évaluation (evtl. une synthèse des documents existants).

### 3.8. Effets cumulatifs

- 3.8.1. Le projet d'aménagement *Quartier Alzette* (Esch/Schifflange) mènera inévitablement à une restructuration d'un vaste territoire y inclus les infrastructures de transport au sein des communes d'Esch-sur-Alzette et Schifflange. Les auteurs du rapport d'évaluation devront intégrer leur analyse et conclusions dans une vue d'ensemble du développement du site faisant objet du plan sectoriel « Logement » et « Transport ». Dans ce cadre, le rapport d'évaluation devra contenir une analyse globale des aspects pertinents pour la planification à la fois dans un intérêt d'urbanisme et d'évaluation des incidences sur l'environnement. En ce sens, il est conseillé de préciser dans le rapport les stades de développement et de phasages ainsi que les procédures y relatives.
- 3.8.2. Cette analyse devra pareillement considérer la situation existante (notamment en termes d'établissement classés) ainsi que les développements prévus dans le cadre du PAG, comme par exemple le projet d'aménagement « Lentille Terre Rouge » sur le territoire de la ville d'Esch-sur-Alzette.





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Administration de la gestion de l'eau

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable


07 DEC. 2021

N° .....

Direction  
Référence : EAU/EIE/21/0060 - scoping  
Votre référence : 100915  
Dossier suivi par : Service autorisations FGA  
Tél. : 24556 - 920  
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Madame Carole DIESCHBOURG  
Ministre de l'Environnement  
L-2918 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 07 DEC. 2021

**Objet :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.  
 **Evaluation du projet « Quartier Alzette » sur le site de l'ancienne usine « Esch-Schifflange » sur les territoires de la Ville d'Esch-sur-Alzette et de la commune de Schifflange.**  
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 28 octobre 2021 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

Le projet « Quartier Alzette » est situé en limite de zones de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine par la Ville d'Esch-sur-Alzette. Un nouveau forage-captage va également être réalisé à proximité du site pour sécuriser l'alimentation en eau potable. Le rayon d'action du futur forage ainsi que son aire d'alimentation (et donc les zones de protection) ne sont pas encore connus à ce stade.

Il est donc difficile de savoir quel pourrait être l'impact éventuel du projet, notamment les travaux de terrassement et la réalisation de sous-sol, sur les ressources en eaux souterraines et en eau potable.

Il est important que l'EIE comprenne une partie sur la protection des eaux souterraines et vérifie si le projet ne mettra pas en péril la sécurité d'approvisionnement futur de la ville d'Esch.

En ce qui concerne l'eau potable, il est important de vérifier que les besoins prévus en eau potable, ainsi que la capacité du réseau de distribution public, sont suffisants pour que le réseau de distribution puisse répondre à tout moment au besoin en eau potable du projet.

Des mesures pour réduire la consommation en eau devront également être étudiées et proposées.



#### Volet « assainissement »

Le rapport environnemental devra aborder la problématique de l'évacuation et le traitement des eaux usées en provenance de la nouvelle zone urbanisée, les quelques 63 ha de surfaces destinées à être urbanisées correspondant à 8.000 – 10.000 habitants (fortement supérieur au 500 EH prévus au niveau du « Schlossgoart ») impliquera une saturation plus rapide des capacités épuratoires restantes de la station d'épuration de Schiffflange.

Le rapport devra comporter une analyse quantitative et temporelle pertinente qui reprendra les charges polluantes projetées, la capacité actuelle de la station d'épuration et son évolution en parallèle de la réalisation du projet, tout en indiquant clairement quelles charges sont réservées auprès d'une station d'épuration pour le projet visé.

Ces données sont importantes afin de pouvoir estimer correctement l'impact du projet sur la situation existante et future. L'effet cumulatif d'autres projets d'envergure ainsi que l'évolution des PAG des communes raccordées influant sur les capacités de la même station d'épuration sera à prendre en considération.

Le rapport devra montrer qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'urbanisation l'équivalent de la charge ainsi générée est encore disponible dans la station d'épuration. Si le potentiel d'épuration de la station d'épuration risquait d'être atteint avant la réalisation de la totalité de l'urbanisation du site, le cas échéant, le rapport devra présenter les mesures prévues au niveau du projet (construction par lot, etc.) et les mesures éventuelles au niveau de la station d'épuration.

Le principe de gestion des eaux usées projeté (concept, plans du réseau projeté, etc.) est à présenter dans le rapport et devra également considérer les phases d'aménagement retenues pour le site.

#### Volet « eaux pluviales »

Notons d'emblée qu'au vu du changement d'affectation d'un site d'usage purement industriel vers un site urbanisé, il doit être clair que les pressions venant du futur projet doivent exclusivement provenir de l'activité urbaine. Le site actuel est donc à assainir de telle façon que toute pollution éventuelle, tout lessivage et toute re-suspension des substances polluantes telles que les métaux lourds, PAK, AOX et autres soient évités.

Le rapport environnemental devra tenir compte du fait que, afin de maintenir le régime actuel des eaux de surfaces, toute perte des surfaces de rétention par imperméabilisation des sols doit être compensée par des rétentions pour eaux pluviales à raccorder à un cours d'eau récepteur respectivement un collecteur pour eaux pluviales.

Pour établir le concept relatif à la gestion des eaux pluviales, le rapport EIE devra présenter les informations complémentaires mentionnées ci-après.

Afin d'étudier la possibilité de réaffecter les étangs (les 2 étangs « Schlassgoart », les 2 étangs « Kühlteich »), à des fins de rétention pour eaux pluviales, il faut les informations suivantes :

- des analyses des eaux et des sédiments des étangs (physico-chimie, métaux lourds, HAP, AOX, etc.),
- un levé topographique du profil des étangs
- suivant les résultats des analyses ci-dessus, un assainissement adéquat de ces étangs doit être présenté, en incluant les options pour l'évacuation des eaux éventuellement vidées.





Afin d'étudier la possibilité de réaffecter le circuit semi-fermé « Baachstollen » existant sur le site en tant que système d'évacuation des eaux superficielles, il faut les informations suivantes :

- des analyses des eaux stagnantes (physico-chimie, métaux lourds, HAP, AOX, etc.) dans les réseaux,
- des analyses des eaux et d'éventuels sédiments des bassins de décantation (physico-chimie, métaux lourds, HAP, AOX, etc.),
- une étude de l'état structurel et qualitatif du « Baachstollen » (inspection par caméra, levé topographique, etc.).

L'assainissement du sol et le revêtement du site, ainsi que l'éventuel colmatage des réseaux existants « Baachstollen » doivent se faire de façon à éviter toute future mobilisation de substances polluantes, que ce soit par des eaux de ruissellement, des eaux de drainage ou autres.

Compte tenu des conclusions des études précitées, le principe de la gestion des eaux pluviales projeté est à présenter et devra également considérer les phases d'aménagement retenues pour le site.

Au vu de l'envergure de la future urbanisation, afin de mettre au point les concepts d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales projetées, nous estimons qu'une réunion de concertation entre le maître d'ouvrage, les bureaux d'études et l'Administration de la gestion de l'eau sera opportune avant la finalisation du rapport EIE.

#### Volet « eaux de surface »

Nous pouvons d'ores et déjà présumer des effets positifs en ce qui concerne la renaturation du cours d'eau fortement canalisé « Alzette ».

Les impacts initiés par les raccordements des différents bassins de rétention sur le régime hydraulique et écologique du futur cours d'eau récepteur sont à évaluer.

Dans le cadre de la renaturation, des sections d'écoulement plus importantes seront nécessaires pour pouvoir évacuer la même quantité d'eau que dans les sections actuelles bétonnées.

Pour une bonne intégration et interaction des projets d'urbanisation et de renaturation, une analyse de la situation projetée est à mener pour déterminer les espaces de développement nécessaires.

Une étude hydraulique du cours « Alzette » doit déterminer l'espace de la renaturation proprement dite et les étendues des zones inondables, en tenant compte des pollutions et biotopes existants.

Vu l'ampleur de ce projet, il est conseillé d'analyser les risques de crues subites pour le projet, en vue de ne pas aggraver la situation pour les zones voisines.

La renaturation du cours d'eau « Alzette », la mise en place d'axes verts et de bassins de rétention (ou utilisation des étangs existants) ainsi que l'installation de toitures végétalisées vont dans cette direction.

Le projet de renaturation définitif (lit et berges du cours d'eau, dimensionnement, principe d'aménagement, etc.) du cours d'eau devra être présenté et illustré par différents plans (vue en plan, coupe longitudinale, coupe transversale, niveaux d'eau, etc.), pour l'évaluer dans le rapport EIE.

Le concept présenté montre la nécessité d'une « coulée bleue » élargie, les données fournies (plan, coupe, concept, etc.) devront permettre de déterminer la largeur de cette coulée bleue et de ces éléments constitutifs (cours d'eau, bandes tampons, mobilité douce, aménagements projetés, etc.) afin de pouvoir évaluer l'ensemble du concept et de pouvoir évaluer son efficacité en vue de rendre, et par suite de maintenir, les fonctionnalités naturelles du cours d'eau.



**LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Administration de la gestion de l'eau

***Concernant la gestion des eaux pluviales. Le principe du concept de rétention et le traitement des eaux pluviales est à présenter dans le rapport EIE suivant les différents scénarios d'aménagement retenus pour le site.***

**Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.**

**Jean-Paul Lickes  
Directeur**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Entré le

03 JAN. 2022

Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable

4, place de l'Europe  
L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : 100915

N/Réf. : 83bx0e267

Dossier suivi par : Luc LIEFFRING et Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, le 22 décembre 2021

**Concerne :** EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE ;  
Projet d'aménagement urbain PAP « Quartier Alzette » situé sur les territoires de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette et de la commune de Schiffflange ;  
Maître d'ouvrage : AGORA SARL & CIE

Madame, Monsieur,

Par courrier du 28 octobre 2021, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a sollicité l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5 (2) de la loi précitée ont été communiquées le 27 octobre 2021 par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par le bureau ZEYEN & BAUMANN SARL et intitulé « ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT (EIE) im Rahmen des Projektes « Quartier Alzette » (Esch/Schiffflange), Phase 1 Scoping, Oktober 2021 ».

Le projet sous analyse se résume en vertu du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 comme suit :

Référence EIE	Dénomination projet
Annexe I, point 11 : Chantiers et travaux d'aménagement : - Construction d'un projet d'aménagement urbain en exécution d'un Plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » dont la surface de scellement du sol est supérieure à 100'000 m <sup>2</sup>	Projet d'aménagement particulier « nouveau quartier », concernant : - la viabilisation d'une surface totale d'environ 63 ha dont la surface de scellement est supérieure à 10 ha ; surface destinée à des fins d'habitations et à des fins d'activités mixtes.

Administration de l'environnement  
Unité permis et subsides  
Autorisations d'exploitation

1, avenue du Rock'n'Roll  
L-4361 Esch-sur-Alzette  
www.emwelt.lu

commodo@aev.etat.lu  
Tél.: +352 40 56 56-600  
www.gouvernement.lu





Annexe IV, point 65 du rgd. du 15.5.2018 :	
- [...]Construction de [...] parkings	- des parkings

À part les précisions fournies ci-après, nous sommes d'avis que le document présenté résume d'une manière correcte le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

#### **Mesures de substitution**

L'évaluation des incidences à réaliser devra considérer aussi la variante « zéro », c'est-à-dire le cas où le projet ne serait pas réalisé.

#### **Aires d'étude**

L'aire d'étude proposée au chapitre 3.4 et dénommée « Wirkraum » se limite essentiellement aux contours du PAP projeté. Ainsi, l'aire d'étude proposée ne tient pas compte du développement du besoin de mobilité et des effets du trafic en résultant susceptibles d'avoir des répercussions sur le voisinage du projet. De même, l'aire d'étude ne tient pas compte des activités de type « Gewerbehöfe », « Handwerkshalle », « Stadtfabrik » telles qu'indiquées sur le plan du projet, bien que la définition de ces types d'activités ne soit pas encore fournie à ce stade. Il y a lieu de préciser que l'aire d'étude relative aux facteurs « population et santé humaine » ainsi que « air et climat » doit contenir au moins le quartier du PAP, les axes routiers et ferroviaires traversant et longeant le quartier ainsi que les terrains situés ou projetés autour du nouveau quartier et destinés à l'occupation prolongée des personnes.

En fonction des résultats de l'étude de trafic mentionnée ci-dessous, l'aire d'étude devra être étendue, le cas échéant, le long des axes routiers situés dans un entourage à aération défavorable ou susceptibles de connaître une augmentation significative du trafic due au projet.

Il y a lieu de porter une attention particulière aux situations de rapprochement d'établissements tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (« commodo ») par rapport à des zones dans lesquelles des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée, de même qu'aux situations de rapprochement dans le sens inverse (dont p.ex. la menuiserie ou la cimenterie mentionnées dans le document).

Ainsi, il y a lieu de veiller à ce que l'évaluation des incidences sur l'environnement se prononce par rapport aux effets sur la population et la santé humaine dus à la présence des établissements tombant sous le champ d'application de la législation précitée et pouvant avoir un effet sur le site du nouveau quartier projeté.





Notons, que l'affirmation figurant au chapitre 5.1.3 et relative à la classification « Seveso » de la société CIMALUX située dans la Z.I. Um Monkeler à Schiffflange est erronée du fait que ce site de l'entreprise ne tombe pas sous le champ d'application de la législation SEVESO. Cette affirmation vise le site de Rumeiange situé au sud du présent projet et distant de plus de 4 km.

### Trafic

Le trafic interne et externe au projet est à observer, notamment en ce qui concerne ses effets sur la qualité de l'air et la situation acoustique. Il y a lieu de considérer :

- le trafic routier et ferroviaire à l'intérieur du nouveau quartier en tenant compte des facteurs tels que le nombre de résidents/visiteurs/fournisseurs et des parkings. En ce qui concerne les parkings, il y a lieu de noter que le type de construction d'un parking envisagé (p.ex. parking ouvert ou (partiellement) fermé) est un facteur déterminant pour son impact sonore dans son entourage ;
- le développement futur du trafic routier sur les rues adjacentes et donc sa répartition sur les quartiers avoisinants ;
- le développement du trafic ferroviaire et la nouvelle gare ferroviaire ;
- le trafic lié aux couloirs de mobilité prévus selon le projet PST ;
- la stratégie pour une mobilité durable (MoDu 2.0) ;
- les différentes phases d'aménagements.

Il est apprécié, que suivant le document présenté, le rapport d'évaluation des incidences environnementales se basera sur une « étude trafic » actuellement en cours d'élaboration. Il est important que cette étude observe au moins l'horizon temporel envisagé pour la réalisation de la phase finale, afin de pouvoir proposer, le cas échéant, des mesures permettant d'éviter des points névralgiques en matière de pollution de l'air et de bruit. En plus, d'autres horizons choisis judicieusement sont à présenter, dont la situation actuelle et la première année d'occupation des logements.

### Impact sonore

Le chapitre 5.1 du document sous analyse fait référence à une étude acoustique réalisée en 2019 et présente les recommandations y formulées pour adapter le projet à la situation acoustique existante. Dans un schéma synthétisant ces recommandations, la partie centrale du site est identifiée comme « zone calme » destinée à privilégier les immeubles résidentiels, tandis que les périphéries est et ouest seraient plutôt destinées à des activités moins sensibles, telles que l'artisanat et le commerce, et pourraient faire fonction d'écran acoustique. Or, en considérant le plan du projet, il paraît qu'une grande partie des activités moins sensibles seraient implantées dans la partie centrale (p.ex. : « Stadtfabrik », « Markt-und-Gastrohalle », « Kultur-und-Eventhalle »), tandis que des habitations seraient prévues sur certaines sections en périphérie.







L'Administration de l'environnement juge primordial qu'une étude de bruit détaillée soit effectuée par un organisme agréé par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Comme mentionné au chapitre « Aires d'études » du présent avis, les effets d'impact sonore au-delà des abords du quartier sont à considérer en fonction des résultats de l'étude de trafic demandée. Les établissements classés sont également à prendre en compte. L'étude bruit devra se prononcer sur les principales phases d'aménagement et d'exploitation.

En ce qui concerne le trafic routier et ferroviaire à l'intérieur du nouveau quartier, il y a lieu d'observer également d'éventuels conflits en raison de la proximité des parkings par rapport aux habitations projetées et existantes. Le cas échéant, des solutions alternatives d'aménagement ou d'emplacement seraient à présenter. Il y a lieu de noter que l'implantation de parkings centralisés, commerces ou axes routiers est susceptible d'avoir une répercussion sur la zone de bruit à appliquer aux habitations avoisinantes en vertu du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements. Question se pose si une seule zone de bruit en vertu du règlement grand-ducal précité s'appliquera au PAP ?

En ce qui concerne l'alimentation en chaleur des immeubles projetés dans le quartier, il y a lieu de préciser que certaines de ces installations, notamment les pompes à chaleur, sont susceptibles de créer des conflits acoustiques en fonction de leur type, emplacement, orientation et caractéristiques techniques choisis. Le rapport d'évaluation devra se prononcer également sur ce sujet et devra formuler, le cas échéant, des recommandations y relatives. Il en est de même pour d'autres installations techniques fixes, telles que des installations de production de froid.

Afin d'éviter des conflits futurs, les niveaux de bruit extérieurs devraient guider l'affectation des bâtiments projetés et leur aménagement (orientation des bâtiments et qualité de l'isolation acoustique). L'objectif de l'étude ne doit donc pas se limiter à présenter l'ambiance sonore présente dans la zone d'étude, mais doit formuler des recommandations par rapport à l'affectation des bâtiments concernés et leur aménagement.

En fonction des résultats de l'étude, il serait approprié de prévoir des mesures concrètes à fixer pour les logements et les bâtiments à usage sensible, tels que des indices d'isolation garantissant une protection acoustique adéquate des personnes (voir p.ex. : « Règlement-type sur les bâtisses, les voies publiques et les sites » publié par le Ministère de l'Intérieur (<https://mint.gouvernement.lu/de/publications/brochure-livre/reglement-batisses-voies-publiques-sites.html>) ou la norme allemande DIN 4109 « Schallschutz im Hochbau »).

En outre, la modification de l'ambiance sonore à l'extérieur des limites du projet est à qualifier.





En ce qui concerne l'élaboration de l'étude acoustique détaillée, l'Administration de l'environnement a élaboré deux guides y relatifs qui peuvent être téléchargés par l'intermédiaire du portail « [emwelt.lu](http://emwelt.lu) », à savoir :

<https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Formations/Guide-impact-sonore.html> .

<https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Formations/guide-EIE-bruit-transport.html>;

Selon ces deux guides, une attention particulière est à apporter aux choix des points récepteurs et de leur classification en zone de bruit.

En outre, il est approprié d'évaluer l'impact vibratoire en fonction du développement futur du trafic ferroviaire longé et traversant le nouveau quartier. Les couloirs de mobilité prévus selon le plan directeur sectoriel « Transports » (PST) sont aussi à considérer.

#### **Air et climat**

L'Administration de l'environnement juge important qu'une étude de la qualité de l'air et du climat telle qu'annoncée à la page 102 soit effectuée ; étude à réaliser par organisme agréé.

Au moins le polluant NO<sub>2</sub> et les particules sont à considérer d'une façon quantitative auprès des habitations par l'étude. Sont concernées les habitations à l'intérieur et à l'extérieur du nouveau quartier. Notons par ailleurs, qu'une telle étude devient d'autant plus pertinente en cas de trafic élevé (à partir d'un trafic de 5.000 à 10.000 véhicules/24h) et en cas d'un entourage à aération naturelle défavorable. Les informations publiées sur la page <https://environnement.public.lu/fr/loft/air.html> concernant, entre autres, les réseaux de mesures, les surveillances et évaluations, ainsi que les plans et stratégies, sont à observer.

De plus, il y a lieu de rendre attentif aux îlots de chaleur urbains pouvant entraîner surtout en été un stress bioclimatique important qu'il compte de prévenir au mieux. Dans ce contexte l'importance des couloirs de circulation d'air froid est à relever. Ainsi, le projet est aussi à évaluer du point de vue du climat local dans le rapport EIE.

En ce qui concerne le sujet « air et climat », mentionnons que l'Administration de l'environnement envisage de publier dans le futur proche un rapport sur l'élaboration de cartes nationales d'apport d'air frais. Ce rapport se base sur une modélisation et pourra apporter des indications précises quant aux zones de génération et d'échange d'air froid liées au nouveau quartier.

#### **Sol**

D'une manière générale, il y a lieu de prévoir les mesures nécessaires au niveau du PAP afin de garantir que lors de toute viabilisation des terrains en question, les usages futurs du projet soient compatibles avec les éventuelles teneurs résiduelles en polluants dans le sol.

Le rapport EIE devra évaluer les moyens prévus en vue de répondre au principe de l'alinéa précédent. À la page 71 du document présenté, l'élaboration d'un concept d'assainissement du sol est annoncée.





Celui-ci est à joindre au rapport EIE pour autant qu'il sera disponible au moment de la finalisation du rapport. En cas de non disponibilité du concept finalisé, le rapport devra indiquer toutes les pièces d'informations visées dans le cadre de l'élaboration du rapport et se prononcer sur les incertitudes en découlant.

Il en résulte des documents soumis pour avis que la plus grande partie de la surface du PAP est soumise à une procédure de cessation d'activité en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Toutefois, quelques surfaces ne semblent pas être concernées par une telle procédure.

Précisons donc, que d'une manière générale, les incidences des pollutions potentielles du sol et celles déjà confirmées sur l'ensemble de la surface du PAP sont à qualifier en fonction des dispositions réglementaires applicables aux différentes surfaces ; dispositions permettant de garantir la gestion contrôlée des pollutions précitées. Les mesures prévues d'être transposées, le cas échéant, dans les parties écrite et graphique du PAP sont à souligner.

Un réemploi/une valorisation des déblais sur le site même est à évaluer en fonction de leur qualité et les incidences environnementales possibles tout en considérant les usages futurs projetés.

À titre d'information, il est rappelé que tout établissement classé selon la nomenclature en vigueur<sup>1</sup> qui sera exploité dans le cadre des travaux d'aménagement et de viabilisation des PAP, doit respecter les dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (p.ex. : excavations dépassant 300 m<sup>3</sup> de terres polluées (point de nomenclature n° 051201), broyage, concassage, criblage [...], de produits minéraux, y inclus les installations mobiles (point de nomenclature n° 040505), utilisation de déchets inertes dans des remblais [...] (point de nomenclature 050705), chantiers d'excavation (point de nomenclature 060101)).

#### Déchets

L'annexe III de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement précise que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement doit estimer dans le cadre de la description du projet les types et les quantités de déchets produits durant les phases de construction et d'exploitation et évaluer par la suite les incidences relatives à l'élimination et la valorisation des déchets.

Il y a lieu de noter que cette disposition est complétée par l'article 26 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets stipulant entre autres que :

---

<sup>1</sup> règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés





« (1) Lors de la planification d'une construction, la prévention des déchets doit être prise en considération. Cette prévention concerne également la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge. Les maîtres de l'ouvrage doivent pouvoir faire preuve des considérations de prévention appliquées sur toute demande de l'administration compétente.

(2) Les déchets de chantier doivent être soumis dans toute la mesure du possible à une collecte séparée des différentes fractions. Lorsqu'ils ont été collectés de façon mélangée, ils doivent être soumis à une opération de séparation et de tri. »

Des efforts sont faits au niveau national afin de réduire ou même d'éviter un maximum de terres d'excavation. Des approches à favoriser sont présentées dans la brochure intitulée « Besser planen, weniger baggern »; document accessible sur internet (<https://environnement.public.lu/fr/offall-ressourcen/types-de-dechets/dechets-construction-demolition-dcd.html>).

Pour l'évaluation des volumes de déblais et remblais, il y a lieu de considérer les dispositions légales précitées.

#### **Mesures de réduction**

Les versions les plus récentes des parties graphiques et écrites du PAP sont à joindre au rapport d'évaluation des incidences environnementales, ceci notamment pour documenter quelles mesures proposées au niveau du rapport d'évaluation trouvent leur aval au niveau du PAP.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Carlo HIPPE







LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Énergie et de  
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement  
du territoire

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Entré le

26 NOV. 2021

N/réf. : 100915

Dossier suivi par: Renée Hostert ; Daniel Martin

Annexe : carte de superposition PDS et projet « Quartier Alzette »

Ministère de l'Environnement, du Climat et  
du Développement durable

Madame Carole Dieschbourg

4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Luxembourg, le 25 novembre 2021

**Concerne : Evaluation du projet « Quartier Alzette » sur le site de l'ancienne usine « Esch – Schiffflange » sur les territoires de la Ville d'Esch-sur-Alzette et de la commune de Schiffflange – demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame la ministre,

En réponse à votre courrier du 28 octobre 2021, je vous prie de trouver ci-après l'avis du Département de l'aménagement du territoire (DATer) ayant trait projet « Quartier Alzette » (ci-après le « projet »).

De façon générale, le DATer confirme que le projet suit les principes de la planification territoriale tels qu'arrêtés dans la Programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT) de 2003 à savoir : concentration du développement dans les espaces d'agglomération, développement de centres régionaux pourvus en services et équipements et accessibles en transports en commun, densification urbanistique vers l'intérieur, phasage du développement, réduction de la consommation du sol, réutilisation de surfaces artificialisées, reconversion des friches industrielles, mixité fonctionnelle et sociale, promotion de la mobilité collective et active, pistes cyclables et zones piétonnières, espaces publics ainsi que végétalisation et continuité écologique.

En termes de planification sectorielle, le DATer note que les projets d'infrastructures de transport listés à l'annexe 1 du plan directeur sectoriel « transports »<sup>1</sup> (PST) n° 2.8 « Ligne de tram rapide entre Boulevard de Cessange et Belvaux ; n° 3.1. « Bus à haut niveau de service est – ouest dans la région Sud » et n° 8.1. « Piste cyclable express entre Luxembourg – Ville et Belval » seront intégrés dans la planification du projet.

<sup>1</sup> <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rad/2021/02/10/a141/o>

Le DATer rend attentif au fait qu'il a procédé à l'élaboration de rapports sur les incidences environnementales (RIE) dans le cadre des projets de plans directeurs sectoriels « zones d'activités économiques », « logement », « paysages » et « transports ». Le RIE ayant trait au projet de PST, et dans lequel les projets d'infrastructures de transport précités sont évoqués, peut être consulté sous le lien suivant :

[RIE / SUP - Plans à caractère réglementaire - Portail de l'aménagement du territoire - Luxembourg \(public.lu\)](https://public.lu/rie-sup-plans-a-caractere-reglementaire-portail-de-lamenagement-du-territoire-luxembourg)

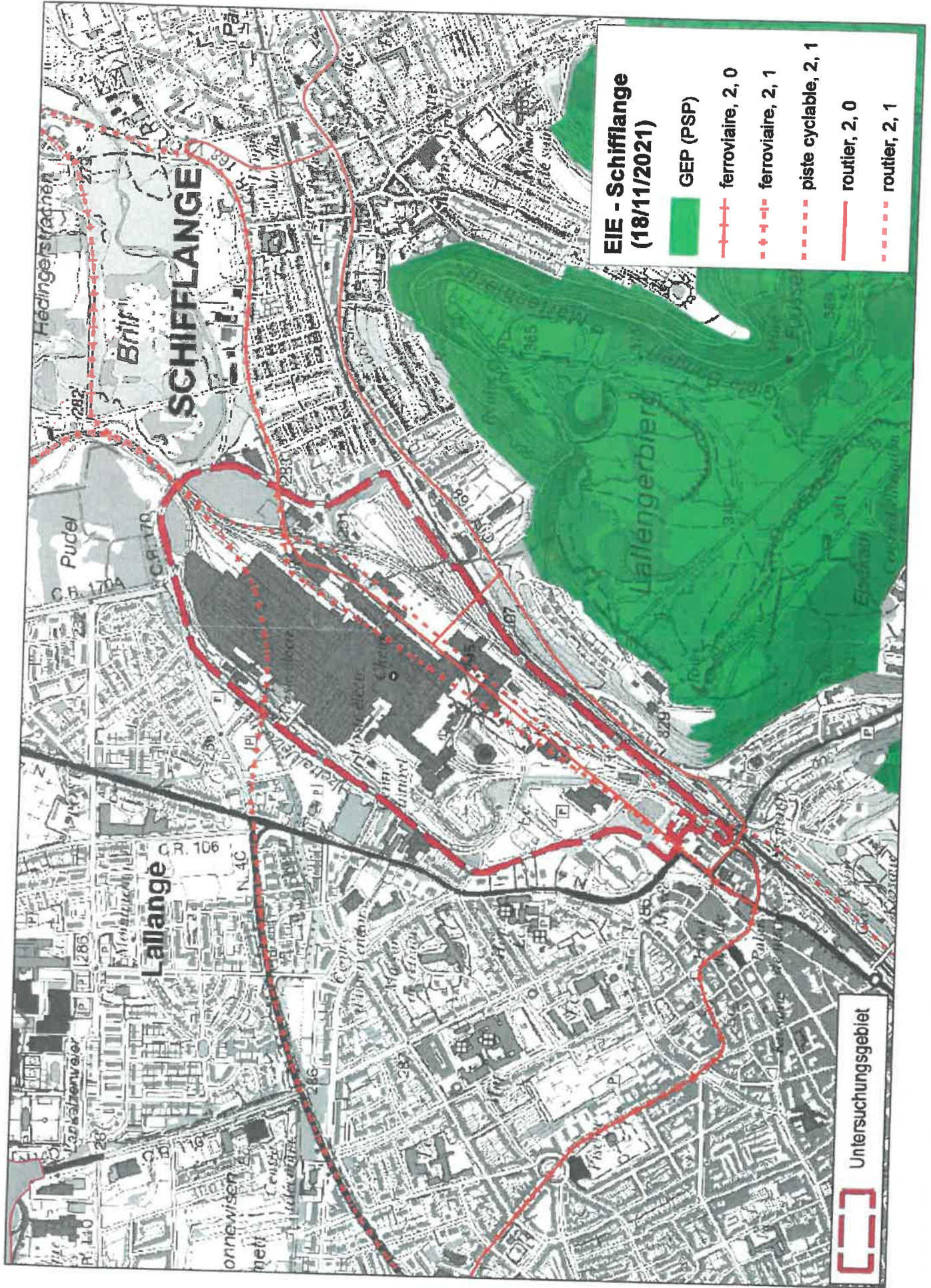
Le DATer estime que les considérations du RIE peuvent s'avérer utiles pour la modification du PAG ainsi que les différents projets de PAP subséquentes mettant en œuvre le projet sous rubrique. Il invite en outre le maître d'ouvrage à soumettre ces projets au dossier dans le cadre de la prochaine étape de l'évaluation.

Veillez agréer, Madame la ministre, l'expression de mes salutations respectueuses.

Pour le Ministre  
de l'Aménagement du territoire



Marie-Josée Vidal  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe





## PROJET : ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT (EIE) IM RAHMEN DES PROJETS „QUARTIER ALZETTE“ (ESCH/SCHIFFLANGE), PHASE 1 » SCOPING

**Analyse MEA – Département de l'énergie (DE) :** interprétation du champ d'action et des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs visés à l'article 3 de la loi E.I.E.

Le DE identifie les aspects « énergie » et « ressources » qui sont à considérer dans le cadre de l'E.I.E pour l'aménagement d'une zone urbaine par le maître d'ouvrage, notamment en ce qui concerne les impacts directs et indirects de la consommation d'énergie, de la récupération de chaleur fatale, de la production d'énergie renouvelable de l'efficacité énergétique et de l'utilisation rationnelle de ressources en général, sur le climat et l'environnement. Pour cette analyse, la DE se base sur les objectifs nationaux ambitieux définis dans le plan national intégré en matière d'environnement et de climat (PNEC) et la loi du 15 décembre 2020 relative au climat et les principes de gestion de ressources retenus dans la stratégie économie circulaire pour le Luxembourg et la stratégie « Null Offail ». Dans les cas spécifiques d'une zone d'habitation les guides « Eco-urbanisme » et « Planungs-handbuch » du Département de l'Aménagement du Territoire (DAT) sont à consulter.

### TYPE D'ANALYSE :

Rapport « scoping » pour définir l'étendue des études à mener au cours de la E.I.E., voir extraits du rapport « EIE\_Quartier Alzette\_ScreeningScoping\_2021-10-06 » ci-dessous :

« Die Entwicklungsgesellschaft AGORA tritt als Planungsträger für das Konversionsprojekt „Quartier Alzette“ auf. Das Entwicklungsgebiet umfasst eine Fläche von ca. 63 ha, 91% der Fläche befinden sich auf dem Territorium der Stadt Esch-sur-Alzette und 9% auf dem Territorium der Gemeinde Schifflange. Gegenstand der vorliegenden UVP ist das Gesamtprojekt der städtebaulichen Konversion der Industriefläche in ein neues urbanes Stadtquartier. Das vorliegende Scoping-Dokument stellt die für die EIE benötigten Grundlageninformationen zusammen und legt den erforderlichen Untersuchungsrahmen fest.»

### GRILLE D'ANALYSE :

La grille d'analyse émet des recommandations générales en lien avec le champ d'action et des responsabilités spécifiques due MEA-DE, ainsi que des remarques et recommandations spécifiques à prendre en compte pour l'étude E.I.E.

Critère	Recommandations générales	Analyse documentation (extraits textuels)	Remarques / recommandations spécifiques
Efficacité énergétique :	<p>Le Luxembourg souhaite réduire sa consommation finale d'énergie de 40 % à 44 % d'ici 2030 par rapport à la référence EU PRIMES de 2007.</p> <p>Les objectifs définis dans le PNEC sont basés sur le principe de primauté de l'efficacité énergétique (« energy efficiency first ») tel que défini au niveau européen.</p> <p>Ce principe signifie qu'il faut d'abord réduire la consommation énergétique dans la mesure du possible et ensuite couvrir un maximum des besoins en énergie par de l'énergie provenant de sources renouvelables. Les analyses et évaluations réalisées dans le cadre de l'EIE devront prendre en compte ce même principe de primauté.</p> <p>Au vu de la méthodologie de comptabilisation de la consommation d'énergie au Luxembourg dans le contexte européen (et global) il importe de préciser que toutes les mesures de récupérations d'énergie (sous toutes ses formes) ou compensation sont à réaliser exclusivement sur le territoire national.</p> <p>Le concept énergétique détaillée analyse et évalue notamment la consommation énergétique par vecteur et sur tout le cycle de vie du projet, l'optimisation de l'utilisation des ressources énergétiques (chaleur, froid, électricité), la recherche de synergies au sein du projet et dans le voisinage (voir aussi sécurité d'approvisionnement), les impacts sur d'autres ressources comme l'eau, l'air ou le sol (p.ex. eaux de refroidissement ou géothermie, si applicables) ou encore la biodiversité (p.ex. éclairage extérieur).</p>	<p>Le tableau 4 dans le chapitre « Festlegung des Untersuchungsrahmens » à la page 97 du rapport informe qu'un concept énergétique sera commandité. Il devra prendre en compte les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>» Energiebedarf</li> <li>» Treibhausgasquellen</li> <li>» Maßnahmen zur Energieeffizienz</li> <li>» Einsatz erneuerbarer Energien</li> </ul>	<p>Pour le concept énergétique nous renvoyons à l'étude « Symbiosis » qu'AGORA a élaboré en collaboration avec la Ville d'Esch et les services communaux et étatiques concernés. Des agents du MEA-DE ont contribué à ce projet, qui devrait servir comme point de départ pour l'élaboration du concept énergétique, en prenant en compte également les remarques suivantes formulées par le MEA-DE à l'égard des résultats de l'étude « Symbiosis »:</p> <p>L'EIE devra répondre aux aspects énergétiques suivants pour la partie énergies renouvelables :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Concept concernant la production (locale) et l'utilisation d'énergies renouvelables. Recours au cadastre solaire ;</li> <li>2) Concept de production maximale d'énergies renouvelables prioritairement sur le site du projet et alternativement sur le territoire national ;</li> <li>3) Récupération de chaleur fatale (réseaux de chaleur), niveaux de température et volumes ;</li> <li>4) Monitoring énergétique (production d'énergies renouvelables sur site (PV, éolien, ...), autoconsommation, indicateurs, ...)</li> <li>5) Analyse détaillée du potentiel d'autoconsommation ou de création de communauté énergétique de toute l'énergie électrique produite sur site/localement par le projet → objectif ambitieux d'autoconsommation/autosuffisance tel que proposé dans les concepts énergétiques ;</li> <li>6) Prise en compte des aides/subventions étatiques disponibles au Luxembourg en vue de promouvoir les investissements dans les</li> </ol>

Critère	Recommandations générales	Analyse documentation (extraits textuels)	Remarques / recommandations spécifiques
			<p>énergies renouvelables → considération des aides disponibles dans le cadre des choix technologiques.</p> <p>Au vu des points ci-dessus, il convient d'avoir recours à un maximum d'énergies renouvelables sur le site et d'encourager leur production. À côté de ces possibilités, il serait opportun d'analyser les potentiels des autres sources d'énergie renouvelables à proximité.</p> <p>Le concept énergétique proposé du nouveau quartier est basé sur des installations solaires thermiques sous vides connectées à un réseau de chaleur. Des pompes à chaleur valorisant plusieurs sources de chaleur sont prévues comme chauffage d'appoint. Selon nos estimations, les capteurs solaires thermiques devraient être combinés à un stockage de chaleur intersaisonnier de grande taille pour atteindre un taux de couverture solaire important au niveau des besoins thermiques du futur quartier.</p> <p>Le « Leibniz Institut for Applied Geoscience » et le Service géologique de l'Etat ont identifié un potentiel géothermique élevé dans la région située entre Esch-sur-Alzette et Dudelange lors d'une pré-évaluation sommaire. A Dudelange un forage explorateur est réalisé pour évaluer le potentiel de la géothermie moyennement profonde. Selon les informations de l'étude, la géothermie constituerait un scénario alternatif envisagé pour le quartier Alzette.</p> <p>Par la présente, nous vous recommandons d'analyser comme scénario alternatif la faisabilité d'un concept énergétique basé sur la géothermie et le photovoltaïque.</p>
Energies renouvelables	<p>Le Luxembourg s'est fixé comme objectif d'augmenter sa part des énergies renouvelables de 11 % en 2020 à 25 % à l'horizon 2030. Pour 2030 un déploiement de la production nationale de l'électricité renouvelable de 34 % est visé.</p> <p>En ce qui concerne les énergies renouvelables il convient d'avoir recours à un maximum d'énergies renouvelables pour la consommation et d'encourager leur production et stockage sur site.</p> <p>Les toitures et autres larges surfaces doivent être construites de façon à être aptes à accueillir des panneaux photovoltaïques (« PV ready »). L'intégration intelligente des différentes formes d'énergies renouvelables nécessite un monitoring continu pour la production, l'autoconsommation et le partage de l'énergie.</p>	Voir remarques ci-dessus	Voir remarques ci-dessus
Sécurité d'approvisionnement	<p>La sécurité d'approvisionnement en énergie électrique est primordiale pour garantir la continuité et le développement de l'économie nationale ainsi que la couverture des besoins de la population.</p> <p>Dans ce contexte il importe d'analyser la sécurité d'approvisionnement en fonction du phasage du projet, les probabilités de défaillance pour les installations techniques et les impacts directs et indirects résultant de ces défaillances. Cette analyse inclut notamment la vulnérabilité du projet par rapport au changement climatique.</p> <p>En outre les aspects d'utilité pour le réseau (« Netzdienlichkeit ») dans le cas éventuel de stockage intermédiaire d'énergie (surtout électricité) et de manière plus générale les synergies et l'intégration avec d'autres producteurs/utilisateurs d'énergie dans les alentours sont à prévoir, notamment en relation avec la mobilité électrique.</p>	Voir remarques ci-dessus	Voir remarques ci-dessus

Critère	Recommandations générales	Analyse documentation (extraits textuels)	Remarques / recommandations spécifiques
<p>Economie circulaire et ressources</p>	<p>Pour ce dernier point une infrastructure de recharge suffisante est à prévoir.</p> <p>L'analyse par rapport aux thématiques « économie circulaire (EC) et ressources » adopte une vue holistique sur toute la chaîne de valeur du projet, de la construction et exploitation jusqu'à la réaffectation ou démolition, en incluant les sous-composants tels que matériaux de construction ou installations techniques. Il importe de ne pas seulement réduire les impacts sur l'environnement de manière directe et indirecte, mais de rechercher des synergies pour une meilleure utilisation des ressources employées, sur le site même ainsi que dans les environs du projet. De manière plus spécifique les principes Ec d'une meilleure gestion des stocks et des flux de matières préconisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La recherche d'une utilisation multifonctionnelle des surfaces et espaces, afin de valoriser au mieux le terrain, ressource rare au Luxembourg. Exemples : parking aérien modulaire et démontable pour réduire l'emprise au sol pour le stationnement de véhicules et les quantités de terres à excaver ; bassins de rétention des eaux pluviales offrant des espaces de récréation et des refuges pour la biodiversité ; mutualisation des besoins en surfaces de services ou de stockage et partage d'infrastructures et d'équipements ; toitures et façades multifonctionnelles ; production énergie (voir aussi énergies renouvelables), verdure pour rétention des eaux pluviales, mitigation du changement climatique, support biodiversité.</li> <li>- Une construction modulaire et réversible des bâtiments et infrastructures qui permet de réduire l'empreinte écologique et notamment l'intensité énergétique des matériaux de construction (« énergie grise »), surtout si la conception prévoit une déconstruction non-destructive avec possibilité de récupérer des produits et composants.</li> <li>- La gestion en cascades des flux d'énergie et de ressources (eaux, déchets) pour utiliser au mieux ces ressources (voir aussi volet « efficacité énergétique » pour la chaleur). Le principe de la diversité de l'EC préconise la combinaison de différentes solutions techniques, notamment pour augmenter la résilience.</li> </ul>	<p>En dehors des sols et matériaux potentiellement pollués les stocks et flux de matériaux à mobiliser pour la réaffectation du site industriel en nouveau quartier urbain ne sont guère adressés à ce stade et nous renvoyons aux recommandations générales.</p> <p>Pour le volet des stocks et flux d'eau de pluie, eaux potables et eaux usées, le rapport stipule dans le tableau 4 du chapitre « Festlegung des Untersuchungsrahmens » à la page 97 que les études relatives aux thématiques « Hydrologie und Entwässerungskonzept » et « Ver- und Entsorgungskonzept Wasser » sont en élaboration.</p>	<p>Pour le concept de gestion des différents stocks et flux d'eau nous renvoyons également à l'étude « Symbiosis », en prenant en compte les remarques suivantes formulées par le MEA-DE à l'égard des résultats de l'étude:</p> <p>Au vu des capacités limitées de la STEP Schifflange et l'impossibilité de l'agrandir, faute de place, un traitement décentralisé s'impose et les concepts proposés offrent des solutions intéressantes pour ce problème. En plus, la substitution d'eau potable par des eaux grises traitées permet de remédier aux pénuries futures en eau auxquelles nous risquons d'être confrontés.</p> <p>Les traitements de filtration avancés sont cependant assez énergivores et produisent en plus des quantités non-négligeables de résidus concentrés et de produits chimiques pour le lavage, qu'il faut évacuer hors site. Nous suggérons de faire un bilan énergétique et environnemental complet des variantes proposées dans une 2ème phase pour éviter des effets de rebond. S'il est vrai que les traitements par filtration sont proposés pour les eaux assez propres issues des bassins de rétention, l'ultime étape de transformer ces eaux en eau potable afin de les réinjecter dans le réseau d'eau potable n'est peut-être pas nécessaire dans le contexte du Luxembourg.</p> <p>D'un point de vue énergétique il ferait plus de sens de traiter les eaux noires en anaérobie, ensemble avec des résidus organiques, ou bien de les collecter et amener vers l'installation de biogaz de Minettkompost. Nous proposons là-aussi d'analyser des scénarios alternatifs. »</p>



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics  
Direction de l'aviation civile

Réf : 2021 – 112247  
Dossier suivi par: Regis Ossant  
(+352) 247-74919  
regis.ossant@av.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
D3 Direction des Evaluations  
et des Autorisations  
Mme Martine Zimmer  
L – 2918 LUXEMBOURG

Par courriel :  
Martine.zimmer@mev.etat.lu  
Alain.gouleven@tr.etat.lu

Luxembourg, le 12 NOV. 2021

**V/Réf** : EIE 100915

**Objet** : EIE 100915 « Quartier Alzette » sur le site de l'ancienne usine « Esch-Schiffange »  
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport  
d'évaluation

Madame Zimmer,

J'ai l'honneur de me référer à votre transmis avec la référence EIE 100915 concernant le projet  
« Quartier Alzette » sur les territoires des communes d'Esch/Alzette et Schiffange.

Les documents fournis ne permettent pas de déterminer les hauteurs et coordonnées exactes  
des différents ouvrages.

Par conséquent, dans le cas où des ouvrages ou des objets temporaires durant la phase de  
chantier, tels que des grues, dépasseraient une hauteur de 45m par rapport au sol, le maître  
d'ouvrage devra introduire une demande d'obstacle à la navigation aérienne auprès de la  
Direction de l'Aviation Civile.

Veuillez agréer, Madame Zimmer, l'expression de mes considérations respectueuses.



Pierre JAEGER

Directeur de l'Aviation Civile

Copie : M. Alain Gouleven, MMTP, Direction des transports aériens

Adresse  
4, rue Lou Hemmer  
L-1748 Luxembourg

Tél (+352) 247 74900  
Fax (+352) 46 77 90

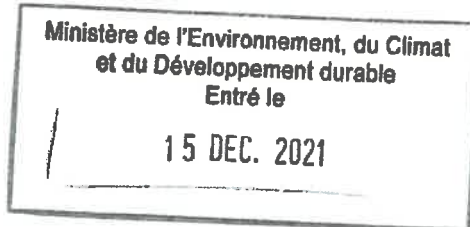
Info@dac.public.lu  
www.dac.public.lu

www.gouvernement.lu  
www.luxembourg.lu





Nos réf. : III-2261-21



Madame Carole Dieschbourg  
Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) Evaluation du projet « Quartier Alzette » sur les territoires de la Ville d'Esch-sur-Alzette et de la commune de Schifflange - demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame la Ministre,

Suite à votre demande du 28 octobre 2021 relative à l'évaluation du projet « Quartier Alzette » mentionné sous rubrique et sur avis de mes services, je peux vous faire part ci-après de nos observations :

➤ Quant au chapitre 5.8 « Schutzgut Kultur- und Sachgüter, Archäologie »

Le chapitre résume de manière juste les étapes de l'identification du patrimoine bâti digne d'être conservé et propose un relevé approprié (« Abbildung 36 ») qui permet de réaliser l'étude d'impact. Ce relevé intitulé « Geschützte Gebäude und Elemente » serait d'ailleurs plutôt à renommer « Erhaltenswerte Gebäude und Elemente ».

Le sous-chapitre 5.8.1 contient une énumération non exhaustive des immeubles et éléments dignes d'être conservés et évoque en priorité les laminoirs/halls N° 7-10 comme immeubles dignes d'être conservés. Dans ce contexte, il est important de préciser que le Service des sites et monuments nationaux (SSMN) a toujours souligné que les laminoirs/halls N° 1-4 ont la plus grande valeur historique et architecturale. Néanmoins, les autres halls ont également leur intérêt de sauvegarde.

➤ Quant au chapitre 6 « Festlegung des Untersuchungsrahmens »

Le tableau 4 « Untersuchungsrahmen » propose plusieurs études détaillées à réaliser dont chacune comprend des thèmes spécifiques à évaluer (« Untersuchungsinhalte »).



L'étude détaillée «Wettbewerbsentwurf und städtebauliches Konzept (Rahmenplan)» comprend le thème spécifique «Integration erhaltenswerter Industriebauten/Kulturerbe».

L'étude détaillée «Denkmalschutz und Kulturerbe» comprend les thèmes spécifiques «Erhaltenswerter Gebäudebestand» et «Regionale Identität».

Ce cadrage, proposé pour estimer, au niveau du rapport d'évaluation, l'impact du projet sur le «Schutzgut Kultur- und Sachgüter» est assez bien défini.

En ce qui concerne le thème spécifique «Integration erhaltenswerter Industriebauten/Kulturerbe», il sera indispensable d'effectuer une comparaison approfondie entre plan guide intégré du projet et relevé des immeubles et éléments dignes d'être conservés afin de bien identifier les conflits potentiels et les risques d'impact négatif sur le «Schutzgut Kultur- und Sachgüter».

Dans ce contexte, pour l'ensemble «Stützmauer/Handwerkerergasse», une structure bâtie complexe qui mérite d'être conservée en grande partie, le rapport d'évaluation doit mettre en évidence les parties qui pourront être sauvegardées et mises en valeur ainsi que les parties qui devraient être démolies pour des raisons bien motivées.

En ce qui concerne le thème spécifique «Regionale Identität», celui-ci serait plutôt à renommer «Regionale und lokale Identität».

Enfin, je souhaite encore indiquer que j'ai été saisi par une demande de protection nationale, en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, qui vise de nombreux Immeubles et éléments du site de l'ancienne usine Esch-Schiffflange.

J'ai informé le propriétaire et les communes concernées par courrier le 20/09/2021 de mon intention de classer différents immeubles comme monument national.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.



**Sam Tanson,**  
**Ministre de la Culture**



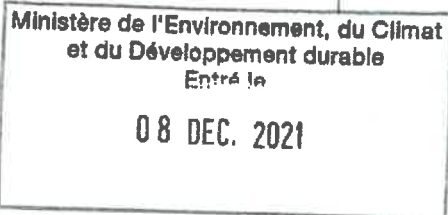


Réf du CNRA : 0204-C/21.4154

Réf. du MECDD : 100915

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

Réf du MC : 83axfleea



À Madame la Ministre Carole Dieschbourg  
Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
c/o Madame Mara STRZYKALA  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Lettre recommandée avec avis de réception**

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « Quartier Alzette » sis à Esch-Alzette et Schifflange, sections A d'Esch-  
Nord, B de Lallange et A de Schifflange, lieu-dit « ARBED Usine d'Esch »**

**Concerne : Avis du CNRA**

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous m'avez transmis le 29 octobre 2021.

Suite à l'examen de ce dossier, le Centre national de recherche archéologique (CNRA) m'a informé que ce projet de construction ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'au cas où des vestiges archéologiques (structures bâties, objets, monnaies...) seraient mis au jour pendant les travaux de terrain, le CNRA et notamment son Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire doit être contacté immédiatement pour être en conformité avec l'article 30 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Cette loi prévoit que toute découverte d'éléments pouvant intéresser l'archéologie doit immédiatement être signalée au bourgmestre de la commune, qui en assure la conservation provisoire et en informe d'urgence le CNRA.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Sam TANSON  
Ministre de la Culture

**Pour toute information supplémentaire, veuillez contacter  
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA  
Tél: 260 281 53 - [amenagement@cnra.etat.lu](mailto:amenagement@cnra.etat.lu)  
[www.cnra.lu](http://www.cnra.lu)**

**Copie à : Centre national de recherche archéologique**



Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Entré le

25 NOV. 2021

n/réf.: 2021-70293

v/réf. : 100915

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable

4, Place de l'Europe

L-1499 Luxembourg

**Concerne :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement  
Evaluation du projet « Quartier Alzette » sur le site de l'ancienne usine « Esch-Schiffflange » sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette et de la commune de Schiffflange - Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame la Ministre,

Par courrier, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisi d'un avis concernant le projet « Quartier Alzette » conformément à l'annexe I (point 11) et à l'annexe IV (point 65) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement en application la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré par le bureau d'études « Zeyen+Baumann sàrl » et intitulé « ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT (EIE) im Rahmen des Projektes „Quartier Alzette“ - Phase 1 Scoping » dans sa version d'octobre 2021.

Les chapitres 5.1.3 "Gefahren und Störfälle gemäß Seveso-Richtlinie" et 7.2 "Gefahren und Störfälle" stipulent que le site de la cimenterie CIMALUX au Monkeler est classé comme établissement « Seveso » conformément à la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Nous tenons à préciser que cette indication n'est pas correcte et que le site CIMALUX Rumelange (situé à environ 4.1 km sud) est classé « Seveso » et non le site CIMALUX SCHIFFFLANGE.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

Marco Boly  
Directeur

**Inspection du travail et des mines**

Adresse postale: B.P. 27  
Bureaux: 3, rue des Primeurs  
Site internet: <http://www.itm.lu>

L-2010 Luxembourg  
L-2361 Strassen

Tel.: +352 247-76100  
Fax: +352 247-96100



Direction Générale

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Entré le

20 DEC. 2021

RESTREINT

**Madame Carole Dieschbourg**

**Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable**

**L-2918 Luxembourg**

Luxembourg, le 15 décembre 2021

V/Référence: 100915

V/Lettre du : 04 novembre 2021

N/Référence: GI-PT 104660-116516

Traité par : Zelito NEVES (GI/PT)

Tél. N° : (+352) 49 90 5772

Fax N° : (+352) 49 90 4533

Mail : zelito.neves@cfl.lu

**Objet** : Votre courrier réf. 100915 du 04 novembre 2021 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) du projet « Quartier Alzette » à Esch/Schifflange.

Madame la Ministre,

J'accuse réception de votre courrier cité en exergue et après analyse du dossier concernant l'EIE du projet « Quartier Alzette » par nos Services, j'ai l'honneur de vous informer que l'ensemble des sujets relatifs à d'éventuels impacts environnementaux liés à la proximité d'une ligne ferroviaire principale ont été pris en compte.

Cependant, concernant l'embranchement ferroviaire vers la cimenterie « Cimalux », qui passe en bordure sud du « Quartier Alzette », il faut encore tenir compte des nuisances émises par les engins diesel circulant sur ce tronçon.

Comme l'état actuel du dossier (Phase 1 - Scoping) n'analyse pas en détail les différentes thématiques mais définit un ensemble de points à prendre en considération pour la suite des études, il est donc important de prendre en considération les éventuels impacts environnementaux liés à l'embranchement vers la cimenterie pour la suite des études en termes d'émissions acoustiques et de particules tel que prévu au chapitre 5.6.2.

Les CFL sont d'accord avec l'étendue des analyses prévues.

Notre Service Gestion Infrastructure (M. Alain Bombardella) reste à votre disposition pour de plus amples informations.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur Général,

Marc WENGLER





# GEMENG SCHÉFFLENG

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

29 NOV. 2021

N°

## DEMANDE D'AVIS CONCERNANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE NIVEAU DE DÉTAIL DU RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA PART DE LA COMMUNE DE SCHIFFLANGE PORTANT SUR

**Le projet « Quartier Alzette » sur le site de l'ancienne usine « Esch-Schifflange » sur les territoires de la Ville d'Esch – sur- Alzette et de la commune de Schifflange**

Au vu de l'envergure de la surface scellée, ledit projet figure au point 11 de l'annexe I et au point 65 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. L'élaboration d'un rapport d'évaluation est donc requise d'office.

De plus, la loi modifiée du 15 mai 2018 prévoit l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (article 5 de la loi).

La totalité des documents concernant le réaménagement du site a été mise à disposition de la Commune de Schifflange. Plus particulièrement les documents suivants ont été utilisés afin de formuler un avis :

- Projet de reconversion de l'ancien site sidérurgique d'Esch-Schifflange : rapport de synthèse des études environnementales et des diagnostics préalables (agora, septembre 2017)
- Evaluation des incidences sur l'environnement (EIE) im Rahmen des Projektes « Quartier Alzette » (Esch/Schifflange) Phase 1 Scoping (Zeyen et Baumann S. à r. l. Oktober 2021)

Les points sujets à avis de la part de la Commune sont présentés ci-dessous (EIE - Kapitel 6. Festlegung des Untersuchungsrahmens – Tabelle 4 S. 97) :

Detailstudien	Untersuchungsinhalte	Wechselwirkung	Stand der Untersuchungen
Lärmstudie und Erschütterungen	- Lärm und Erschütterungen durch bestehende Gleisanlagen - Industriegleis Monkeler - Extern einwirkende Lärmquellen		Vorstudie Luxcontrol SA.
Bodenanalyse, Altlastenuntersuchung und –sanierung	- Bodenuntersuchungen - Sanierung belasteter Böden - Umgang mit Bodenaushub - Munitionsfunde		LIST / Ramses / Luxcontrol (2009-2020)

**C'est dans cette optique que la Commune de Schifflange fait part de ses remarques au sujet de :**

▪ **La phase de chantier :**

L'analyse des impacts pouvant être générés lors de cette phase n'est pas du tout envisagée dans le cadre des études proposé au niveau du chapitre 6 du document EIE (« 6. Festlegung des Untersuchungsrahmens »). Ainsi, la démolition des bâtiments et installations sidérurgiques ainsi que la dépollution du sous-sol nécessitent l'élaboration d'un phasage des travaux puisqu'amenés à s'étendre sur plusieurs années. De plus, la nature et les volumes des terres à excaver, les excavations/démolitions sont potentiellement sources de poussières et de nuisances sonores (ayant un impact sur la qualité de vie des riverains immédiats). Enfin, le trafic généré par la circulation des camions aura probablement des répercussions durables (car sur plusieurs années) sur le réseau local et même régional.

▪ **La phase de construction :**

Vu l'envergure du chantier, un phasage devra sans doute également être mis en place et ce sur plusieurs années. Les impacts devant encore être analysés (liste non exhaustive) sont ceux liés au trafic routier à l'échelle locale et même régionale, les nuisances sonores et vibratoires, la qualité de l'air ambiant, le mode de stockage des matériaux de construction sur site.

Pour les deux phases, il serait recommandé de définir un concept de protection des biotopes et des bâtiments protégés, en quelque sorte « un suivi écologique et historique ».

▪ **La phase d'exploitation :**

La Commune de Schiffflange constate qu'aucune mesure n'a été planifiée dans le draft de la conception urbanistique présenté par le bureau COBE afin de protéger l'élément « Mensch und Gesundheit des Menschen » vis-à-vis des nuisances sonores générées par le réseau de voies ferrées (voir point 5.1.2 du rapport EIE émissions sonores liées aux voies de chemins de fer). Il est proposé de prévoir des études détaillées à ce niveau et de compléter le tableau du chapitre 6. Festlegung des Untersuchungsrahmens de la manière suivante :

Detailstudien	Untersuchungsinhalte	Wechselwirkung	Stand der Untersuchungen
Lärmstudie und Erschütterungen	- Lärm und Erschütterungen durch bestehende Gleisanlagen - Industriegleis Monkeler - Extern einwirkende Lärmquellen - Verteilung städtebaulicher Nutzung - Höhenentwicklung	- Städtebauliches Konzept und Entwurf - Grünflächenkonzept	Vorstudie Luxcontrol SA.

Schiffflange, le 26 novembre 2021

Le Collège Echevinal,



Paul WEIMERSKIRCH,



Albert KALMES



Marc SPAUTZ



Carlo LECUIT





Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 26 novembre 2021

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Entré le

30 NOV. 2021

Madame Carole Dieschbourg  
Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Quartier Alzette » - Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**


Madame la Ministre,

Comme suite à votre courrier du 28 octobre 2021, de référence 100915, relatif à l'objet sous rubrique et en exécution de l'article 7 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, le collègue échevinal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a l'honneur de vous transmettre son avis.

Selon l'analyse du dossier « screening », la Ville s'interroge par rapport aux points suivants:

- Le dossier « screening » précise que le projet « Quartier Alzette » est destiné à la création d'un quartier d'habitation avec les fonctions de service, commerce et équipement public. La Ville rend tout de même attentif au fait que le projet prévoit également de l'espace pour l'artisanat (voir l'idée de la « Stadtfabrik »). Cette fonction pourra engendrer des nuisances aux habitations directement adjacentes. Ainsi, cette affectation est à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation.
- Le rapport d'évaluation doit comporter des précisions par rapport au dimensionnement du pont « vert », au-dessus de la rue de Schifflange, afin que cet ouvrage puisse accomplir la fonction de connexion écologique entre les différentes zones naturelles et zones Natura-2000.
- Concernant les lignes aériennes existantes sur le site, la Ville est d'avis que, lors de l'élaboration du rapport d'évaluation, la question par rapport au maintien de certaines lignes doit être clarifiée.
- La Ville est d'avis que le rapport d'évaluation doit contenir des précisions bien évaluées par rapport au thème du climat, dans le but d'éviter la création d'îlots de chaleur etc.
- Du point de vue de la mobilité, le projet prévoit une conception avec le but de réduire le trafic individuel. Néanmoins, la réalisation du projet va entraîner une augmentation du trafic et des émissions sonores à l'extérieur du site. Le rapport d'évaluation doit donner des informations concernant les mouvements générés par le site, notamment au niveau des entrées/sorties des parkings.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

  
Georges Mischo  
Député-Maire

Ville d'Esch-sur-Alzette  
Boîte Postale 145 · L-4002 · Esch-sur-Alzette  
Tél. (+352) 2754 7777

[www.esch.lu](http://www.esch.lu)

Daisy WAGNER  
Travaux Municipaux - Administration de l'Architecte · Division du  
Développement Urbain et Economique  
Tél. +352 2754 7720 · Fax : +352 54 19 50  
[daisy.wagner@villeesch.lu](mailto:daisy.wagner@villeesch.lu)

page 1/1

